

■ L'investisseur peut avoir recours au Médiateur de l'AMF par courrier postal : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02 ou internet : http://www.amf-france.org/rubrique/Le_Médiateur.





REGLEMENT DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

REGI PAR L'ARTICLE L. 214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Multipar BNP Paribas Génération

AVERTISSEMENT

Le FCPE « MULTIPAR BNP PARIBAS GENERATION » est un fonds comportant cinq compartiments nourriciers.

- Compartiment « Multipar BNP Paribas Génération Avenir » est nourricier du compartiment « BNP Paribas Génération Avenir » de la SICAV « BNP PARIBAS GENERATION »,
- Compartiment « Multipar BNP Paribas Génération 2021-2025 » est nourricier du compartiment « BNP Paribas Génération 2021-25 » de la SICAV « BNP Paribas Génération »,
- Compartiment « Multipar BNP Paribas Génération 2026-2030 » est nourricier du compartiment « BNP Paribas Génération 2026-30 » de la SICAV « BNP Paribas Génération »,
- Compartiment « Multipar BNP Paribas Génération 2031-2035 » est nourricier du compartiment « BNP Paribas Génération 2031-35 » de la SICAV « BNP Paribas Génération »,
- Compartiment « Multipar BNP Paribas Génération 2036-2040 » est nourricier du compartiment « BNP Paribas Génération 2036-40 » de la SICAV « BNP Paribas Génération »,

La performance du fonds pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

**LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT**

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 214-24-35 ET L. 214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE :

DE LA SOCIETE DE GESTION : **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe**
AU CAPITAL DE 170 573 424 EUROS
N° ADEME : FR200182_03KLJL

SIEGE SOCIAL : 1, boulevard Haussmann
75009 PARIS

 Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés
 sous le n° 319 378 832

REPRESENTEE PAR : Monsieur Sandro PIERRI

CI-APRES DENOMMEE : « LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE MULTI-ENTREPRISES, CI-APRES DENOMME « LE FONDS », POUR L'APPLICATION :

- ♦ **DES DIVERS ACCORDS DE PARTICIPATION** passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
- et,
- ♦ **DES DIVERS PLANS D'EPARGNE SALARIALE** établis par les sociétés adhérentes pour leur personnel ;
- et
- ♦ **DES DIVERS PLANS D'EPARGNE RETRAITE** établis par les sociétés adhérentes pour leur personnel ;

Dans le cadre des dispositions de la troisième partie, livre III du Code du travail.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.
Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.
Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le fonds a pour dénomination : « **Multipar BNP Paribas Génération** » et est composé de cinq compartiments :

- « Multipar BNP Paribas Génération Avenir »
- « Multipar BNP Paribas Génération 2021-2025 »
- « Multipar BNP Paribas Génération 2026-2030 »
- « Multipar BNP Paribas Génération 2031-2035 »
- « Multipar BNP Paribas Génération 2036-2040 »

ARTICLE 2 - OBJET

Les compartiments « **Multipar BNP Paribas Génération Avenir** », « **Multipar BNP Paribas Génération 2021-2025** », « **Multipar BNP Paribas Génération 2026-2030** », « **Multipar BNP Paribas Génération 2031-2035** », « **Multipar BNP Paribas Génération 2036-2040** » ont pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, les compartiments ne peuvent recevoir que les sommes :

- ♦ attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- ♦ versées dans le cadre des plans d'épargne salariale, y compris l'intéressement ;
- ♦ provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE
- ♦ provenant des cotisations obligatoires, versements volontaires et flux d'épargne salariale (intéressement et participation) dans le cadre des Plans d'épargne Retraite (PER) ;
- ♦ gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- ♦ gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-1 à L. 3323-3, L. 3324-11, L. 3324-12 et D. 3324-34 du Code du travail.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

A) ORIENTATION DE GESTION DU COMPARTIMENT « Multipar BNP Paribas Génération Avenir »

Le compartiment « **Multipar BNP Paribas Génération Avenir** » classé « **Actions internationales** » est un compartiment nourricier du compartiment dit « maître » « **BNP Paribas Génération Avenir** », Action Y (FR0013451127) de la SICAV « **BNP Paribas Génération** ».

Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 90% dans un seul autre OPC qui prend alors la qualification de maître.

A ce titre, le compartiment « **Multipar BNP Paribas Génération Avenir** » est investi en action « Y » (Isin FR0013451127) du compartiment « **BNP Paribas Génération Avenir** », et à titre accessoire en liquidités. La performance du compartiment nourricier sera inférieure à celle de son compartiment maître, notamment en raison de ses frais de gestion propres

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif de gestion et le profil de risque du compartiment nourricier « **Multipar BNP Paribas Génération Avenir** » sont identiques à ceux du compartiment maître « **BNP Paribas Génération Avenir** » de la SICAV « **BNP Paribas Génération** ».

L'objectif de gestion du compartiment maître est d'obtenir, sur la durée minimale de placement recommandée de cinq ans, une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence, en investissant sur les marchés d'actions internationales.

INDICATEUR DE REFERENCE

L'indicateur de référence associé à ce compartiment est l'indicateur composite suivant : 32% MSCI Europe + 11% MSCI EMU Micro Cap + 30,5% MSCI USA + 3,7% MSCI Japan + 4,3% MSCI Pacific ex Japan + 14% MSCI Emerging Markets + 4,5% JPM Emerging Bonds Local Sovereign. (Tous les indices actions sont calculés dividendes nets réinvestis et les indices taux, coupons réinvestis).

*Le « **MSCI EUROPE** » est un indice représentatif des marchés actions des pays les plus développés en Europe. Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de l'importance de sa capitalisation ajustée au flottant. Il est calculé dividendes nets réinvestis.*

*Le « **MSCI EMU Micro Cap** » est un indice représentatif du marché des actions des micro entreprises de 10 pays européens développés. Il est calculé dividendes nets réinvestis.*

*Le « **MSCI USA** » est un indice représentatif du marché des actions américaines (Etats-Unis uniquement). Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de l'importance de sa capitalisation ajustée au flottant. Il est calculé dividendes nets réinvestis et couvert contre le risque de change.*

*Le « **MSCI Japan** » est un indice représentatif du marché des actions japonaises. Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de l'importance de sa capitalisation ajustée au flottant. Il est calculé dividendes nets réinvestis et est couvert en change.*

*Le « **MSCI Pacific ex Japan** » est un indice action constitué des principales valeurs de sociétés cotées des 4 pays développés suivants: Australie, Hong-Kong, Nouvelle Zélande et Singapour. Il est calculé dividendes nets réinvestis et couvert contre le risque de change.*

*Le « **MSCI Emerging Markets** » est un indice représentatif du marché des actions grandes et moyennes capitalisations de 26 pays émergents. Il est calculé dividendes nets réinvestis.*

Les indices MSCI sont publiés par la société Morgan Stanley Capital International Inc. La méthodologie complète de construction des indices MSCI Standard est disponible sur le site Internet de MSCI : www.msci.com

*Le « **JPM Emerging Bonds Local Sovereign** » est un indice obligataire constitué des dettes gouvernementales en devise locale de pays émergents. Il est calculé coupons nets réinvestis. Les*

informations sur cet indice sont disponibles sur le site Internet www.mm.jpmorgan.com

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT MAITRE

1. STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION

Dans le cadre du profil de gestion « par horizon », des investissements seront réalisés sur les marchés d'actions de l'OCDE, principalement via des OPCVM ou FIA sélectionnés en fonction des zones géographiques, des styles de gestion retenus et en utilisant l'expertise du gestionnaire financier en matière de sélection des fonds.

La stratégie d'investissement repose sur le croisement d'une démarche « top down » et d'une démarche « bottom up » à partir d'une sélection de valeurs ou d'OPCVM déterminée par :

- les anticipations de marchés sur les différentes zones d'intervention, à l'issue d'une réunion mensuelle déterminant les perspectives économiques sur les trois prochains mois ;
- les processus de gestion des sociétés qui les commercialisent appréciés au travers de filtres quantitatifs et qualitatifs permettant de sélectionner les meilleures sociétés de gestion ;
- les performances historiques des produits ;
- la récurrence de cette performance dans le temps complétée par des rencontres avec les gérants.

Afin de réduire la volatilité du compartiment, des investissements (jusqu'à 40% maximum de l'actif net) seront réalisés de façon régulière principalement via des OPCVM ou FIA français et/ou européens de classification obligations et autres titres de créances libellés en euro et/ou internationaux.

Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

La SICAV ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ni n'a pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Toutefois, l'équipe de gestion intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans l'évaluation des émetteurs et des OPC dans lesquels la SICAV investit. Sont exclus les émetteurs exerçant une activité dans des secteurs sensibles et ne se conformant pas aux politiques sectorielles (par exemple, la production d'énergie à partir de charbon) de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT disponibles sur son site Internet. Sont également exclus les émetteurs ne respectant pas les Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'analyse ESG est renforcée par une politique active d'engagement avec les émetteurs (engagement individuel et collectif et/ou vote en assemblée générale).

Afin d'atteindre l'objectif de gestion de la SICAV, le processus d'investissement tient compte des risques de durabilité.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements de la SICAV ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

2. PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES) :

Le portefeuille du compartiment est constitué des catégories d'actifs et d'instruments financiers suivants :

• **Actions :**

Le compartiment est investi en permanence à hauteur de 60% minimum jusqu'à la totalité de son actif net sur un marché d'actions étranger, (dont 20% maximum de l'actif net sur les marchés actions des pays émergents) ou sur des marchés d'actions d'un ou plusieurs pays, dont éventuellement le marché français principalement via des OPCVM ou des FIA. L'exposition du portefeuille, même dans le cas d'une baisse de la valorisation des marchés, ne pourra pas être inférieure au seuil de 60% de l'actif net. Le compartiment pourra être exposé aux marchés de petites et moyennes capitalisations, petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI) jusqu'à 20% maximum de l'actif net.

Le pourcentage minimum de l'actif net investi en titres de PME et ETI évoluera comme suit :

- 10% minimum pour le compartiment dont la date de fin de la période de placement recommandée est supérieure à 15 ans,
- 8,5% minimum pour le compartiment dont la date de fin de la période de placement recommandée est strictement supérieure à 12 ans et inférieure ou égale à 15 ans,
- 7% minimum pour le compartiment dont la date de fin de la période de placement recommandée est strictement supérieure à 10 ans et inférieure ou égale à 12 ans ;
- 3 % minimum pour le compartiment dont la date de fin de la période de placement recommandée est strictement supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 10 ans.

• **Instruments du marché monétaire ou titres de créance :**

Le compartiment est autorisé à investir, à hauteur de 40% maximum de son actif net, en titres de créances et/ou instruments du marché monétaire, libellés en euro et/ou en devises, et émis par des organismes privés, publics, supranationaux ou par un Etat dont 15% maximum de l'actif net sur les marchés de taux des pays émergents. L'investissement sur ces supports s'effectue principalement au travers d'OPCVM ou de FIA.

• **Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger**

Le compartiment peut investir jusqu'à la totalité de son actif net en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français des catégories suivantes : obligations et autres titres de créances libellés en euro et/ou internationaux, actions françaises, de pays de la zone Euro, des pays de l'Union européenne et actions internationales, monétaires, diversifiés ainsi que des OPCVM indiciels cotés ;
- et/ou OPCVM européens,

- et, dans la limite de 30% de l'actif net, en parts ou actions de fonds d'investissement alternatifs (FIA) de droit français de classification et catégorie susvisées et de FIA européens ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux quatre critères fixés par l'article R214-13 du code monétaire et financier.

Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger dans lesquels le compartiment investit sont gérés ou non par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe et les sociétés de gestion du groupe BNP Paribas.

3. INSTRUMENTS DERIVES :

Le compartiment peut intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant.

Sur ces marchés, le gérant peut investir sur les instruments dérivés suivants :

- Contrat à terme sur indices d'actions européens et internationaux et options sur ces mêmes contrats (en couverture et/ou en exposition) ;
- Options sur actions européennes et internationales (en couverture et/ou en exposition) ;
- Contrat à terme sur taux d'intérêts européens et internationaux et options sur ces mêmes contrats, à titre accessoire (en couverture et/ou en exposition) ;
- Contrat de change à terme, options et swap de change (en couverture et/ou en exposition) ;
- Swap de taux (en couverture et/ou en exposition).

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer aux risques de taux, de change, d'actions, d'indices, ou à des zones géographiques ou des secteurs d'activité pour tirer parti des variations de marché et atteindre l'objectif de gestion.

Le gérant peut reconstituer des actifs synthétiques en utilisant des instruments dérivés. En d'autres termes, il utilisera les contrats à terme pour régler l'exposition du portefeuille à la hausse ou à la baisse en bénéficiant ainsi de la souplesse et de la grande liquidité de ces instruments.

L'exposition qui peut éventuellement résulter de l'emploi des contrats à terme ne dépassera pas 100% de l'actif net.

Le compartiment n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

Ces instruments financiers pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par le gestionnaire financier par délégation, elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du compartiment.

4. INSTRUMENTS INTEGRANT DES DERIVES :

Le compartiment pourra détenir des bons et droits de souscription ou des warrants à titre accessoire à la suite d'opérations sur titres entraînant l'attribution de ce type de titre.

5. DEPOTS :

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le compartiment se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 100% de l'actif net, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

6. EMPRUNTS D'ESPECES :

Pour faire face à un éventuel découvert, et en cas de rachats non prévus, le compartiment se réserve la possibilité d'emprunter des espèces de manière temporaire jusqu'à 10% de l'actif net.

7. OPERATIONS D'ACQUISITIONS ET DE CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES :

Le compartiment se réserve la possibilité d'effectuer des opérations d'acquisition ou de cession dans la limite de 100% de l'actif net temporaire de titre, en fonction d'opportunités de marchés, conformément à la réglementation en vigueur. Ces opérations pourront prendre la forme de prêts de titres, mises en pension, emprunts de titres, prises en pension.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par le gestionnaire financier par délégation parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).

Par ailleurs, afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, ces opérations peuvent donner lieu à la remise de titres et/ou d'espèces en garantie répondant aux conditions décrites dans le paragraphe ci-dessous.

Des informations complémentaires relative à la rémunération figurent à la rubrique « Commissions et frais » du prospectus du compartiment maître.

8. INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES DE L'OPC :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ainsi que les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques du gestionnaire financier par délégation. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent dépasser 20% de l'actif net de la SICAV (à l'exception des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible pour lesquels cette limite peut être portée à 100% à condition que ces 100% soient répartis sur 6 émissions dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif net de la SICAV). Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par des Etats membres de l'OCDE éligibles Le compartiment peut recevoir en garantie, pour plus de 20% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible. Ainsi, le compartiment peut être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul Etat membre de l'OCDE éligible.
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres émis ou garantis par un état des autres pays éligibles

Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (Instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.
(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.
Indices éligibles & actions liées

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire.

Les garanties financières reçues en espèce pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

9. GARANTIE FINANCIERE

Outre les garanties visées au paragraphe 8, la SICAV constitue une garantie financière sur ses actifs (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

Profil de risque du compartiment maître « Multipar BNP Paribas Génération Avenir »

Le compartiment « **Multipar BNP Paribas Génération Avenir** », est un nourricier du compartiment « **BNP Paribas Génération Avenir** » de la SICAV « **BNP Paribas Génération** », dont le profil de risque est décrit ci-après.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

Le compartiment est classifié « actions internationales ». Le compartiment est en effet exposé en permanence à hauteur de 60% minimum sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

En conséquence, il présente :

- **un risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que la performance du compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué ;

- **un risque lié à la gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de l'univers d'investissement. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ;

- **un risque d'actions** : Exposition aux marchés comprise entre 60% minimum et 100% maximum de l'actif net. Le compartiment est investi sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. Les investissements sur les marchés des petites et moyennes capitalisations, des entreprises de taille intermédiaire (ETI) et des petites et moyennes entreprises (PME) sont autorisés à hauteur de 20 % maximum de l'actif net. Ces marchés peuvent présenter des risques pour les investisseurs et des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations.

- **un risque de taux** : conséquence de la sensibilité plus ou moins importante, des titres entrant dans l'actif du compartiment, à la volatilité des taux d'intérêts monétaires et obligataires sur lesquels le compartiment peut investir de façon ponctuelle ou récurrente.

- **un risque de crédit** : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créances dans lesquels est investi le compartiment peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- **un risque de change** : Il concerne l'actionnaire de la zone Euro, dans la limite de 100% de l'actif net, et est lié à la baisse des devises de cotation des instruments financiers utilisés par le compartiment. Les titres libellés dans une devise autre que l'euro peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment, en cas de dépréciation de l'euro par rapport à ces devises.

- **un risque lié à l'investissement via des OPCVM ou des FIA sur les marchés d'actions et de taux des pays émergents** : L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Le compartiment peut investir sur les marchés d'actions et de taux des pays émergents qui peuvent présenter des risques pour les investisseurs, notamment des risques de fortes amplitudes de mouvement pouvant impacter la valeur liquidative. Le marché d'actions est limité à 20% de l'actif net et celui de taux à 15% de l'actif net.

- **un risque de conflit d'intérêts potentiels** : le compartiment est exposé au risque de conflit d'intérêts en particulier lors de la conclusion d'opérations de cession ou d'acquisition temporaires de titres avec des contreparties liées au groupe auquel appartient le gestionnaire financier par délégation.

- **un risque de contrepartie** : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) ou d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres (cf. rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement) ; ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- **un risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés** : L'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition du portefeuille dans la limite de 100 % de l'actif net, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre.

L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres.

- **des risques liés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties** : l'actionnaire peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative de la SICAV pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'actionnaire pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

- **un risque de durabilité** : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de la SICAV, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- **un risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers** : Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes, indisponibles, ou être mises à jour.. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière de la

SICAV peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution réglementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la réglementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

2. Composition du FIA

Le compartiment « **Multipar BNP Paribas Génération Avenir** », nourricier du compartiment « **BNP Paribas Génération Avenir** » de la SICAV « **BNP Paribas Génération** », est investi en totalité et en permanence dans la catégorie d'action « Y » (Isin FR0013451127) du compartiment « **BNP Paribas Génération Avenir** », et à titre accessoire en liquidités.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE : Minimum 5 ans.

B) ORIENTATION DE GESTION DU COMPARTIMENT « Multipar BNP Paribas Génération 2021-2025 »

Le compartiment « **Multipar BNP Paribas Génération 2021-2025** » est un compartiment nourricier du compartiment dit « maître » « **BNP Paribas Génération 2021-25** », Action Y (FR0013450996) de la SICAV « **BNP Paribas Génération** ».

Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 90% dans un seul autre OPC qui prend alors la qualification de maître.

A ce titre, le compartiment « **Multipar BNP Paribas Génération 2021-2025** » est investi en action « Y » (Isin FR0013450996) du compartiment « **BNP Paribas Génération 2021-25** », et à titre accessoire en liquidités. La performance du compartiment nourricier sera inférieure à celle de son compartiment maître, notamment en raison de ses frais de gestion propres

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif de gestion et le profil de risque du compartiment nourricier « **Multipar BNP Paribas Génération 2021-2025** » sont identiques à ceux du compartiment maître « **BNP Paribas Génération 2021-25** » de la SICAV « **BNP Paribas Génération** ».

L'objectif de gestion du compartiment maître est d'obtenir au travers d'une gestion diversifiée via des OPCVM ou FIA actions, obligations et monétaire, une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence. Ainsi, chaque année, le pourcentage d'actif net exposé aux actions diminue et l'allocation en produits de taux augmente parallèlement pour atteindre à 15 ans du premier jour de 2025 (soit l'année 2011), une répartition d'environ 67,5% Actions/32,5% Taux, à 10 ans (soit l'année 2016) une répartition d'environ 37,5% Actions/62,5% Taux et à 5 ans (soit l'année 2021) une répartition d'environ 9% Actions/91% Taux et en fin de période une exposition d'environ 1,5% (soit à partir de 2025) en actions et 98,5% en produits de taux. Le gestionnaire financier peut adapter cette répartition afin de tenir compte des conditions de marché dans la limite de +/- 20% en valeur relative par rapport à l'indicateur de référence sur l'allocation actions.

□ INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence associé à ce compartiment au 1^{er} janvier 2024 est l'indicateur composite suivant :
1- 0,5% MSCI Europe + 0,5% MSCI USA + 0,3% MSCI Japan + 0,2% MSCI Pacific Ex Japan + 0,5% JPM Emerging Bonds Local Sovereign + 2% Bloomberg Global Aggregate Corporate Bonds + 2% Bloomberg Euro Aggregate Corporate Bonds + 7% Bloomberg Euro Aggregate Treasury 1-3 ans + 3% Bloomberg Euro Aggregate Treasury 3-5 ans + 1% Bloomberg Euro Aggregate Treasury 7-10 ans + 83% €STR. Tous les indices actions sont calculés dividendes nets réinvestis et les indices taux, coupons réinvestis.

2- Chaque année, le pourcentage d'actif net exposé aux actions diminuera et l'allocation en produits de taux augmentera parallèlement, pour atteindre à 15 ans, une répartition d'environ 67,5% Actions/32,5% Taux, à 10 ans une répartition d'environ 37,5% Actions/62,5% Taux, à 5 ans une répartition d'environ 9% Actions/91% Taux et en fin de période une exposition d'environ 1,5% en actions et 98,5% en produits de taux.

3- Pour connaître la composition de l'indicateur de référence à une date donnée, il convient de se reporter au tableau ci-dessous :

2021-25	MSCI Europe	MSCI EMU Micro cap	MSCI USA	MSCI Japan	MSCI Pacific Ex Japan	MSCI Emerging Markets	JPM Emerging Bonds Local Sov	Bloom. Global Agg. Corp. Bonds	Bloom. Euro Agg. Corp. Bonds	Bloom. Euro Agg. Treasur y 1-3 Y	Bloom. Euro Agg. Treasur y 3-5 Y	Bloom. Euro Agg. Treasur y 7-10 Y	€STR	Total
2020	2,5%	3,0%	2,5%	1,6%	0,9%	1,5%	2,5%	13,0%	14,0%	41,5%	11,0%	3,0%	3,0%	100,0%
2021	1,5%	3,0%	2,0%	0,8%	0,7%	1,0%	2,0%	9,0%	9,5%	25,0%	8,5%	3,0%	34,0%	100,0%
2022	1,0%	3,0%	1,0%	0,5%	0,5%	0,5%	1,0%	4,0%	4,5%	16,0%	6,0%	2,0%	60,0%	100,0%
2023	0,5%	-	0,5%	0,3%	0,2%	0,5%	0,5%	3,5%	3,5%	10,0%	4,0%	1,0%	75,5%	100,0%
2024	0,5%	-	0,5%	0,3%	0,2%	-	0,5%	2,0%	2,0%	7,0%	3,0%	1,0%	83,0%	100,0%
2025	0,5%	-	0,5%	0,3%	0,2%	-	0,5%	2,0%	2,0%	7,0%	3,0%	1,0%	83,0%	100,0%

Le « **MSCI EUROPE** » est un indice représentatif des marchés actions des pays les plus développés en Europe. Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de l'importance de sa capitalisation ajustée au flottant. Il est calculé dividendes nets réinvestis.

Le « **MSCI EMU Micro Cap** » est un indice représentatif du marché des actions des micro entreprises de 10 pays européens développés. Il est calculé dividendes nets réinvestis.

Le « **MSCI USA** » est un indice représentatif du marché des actions américaines (Etats-Unis uniquement). Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de l'importance de sa capitalisation ajustée au flottant. Il est calculé dividendes nets réinvestis et couvert contre le risque de change.

Le « **MSCI Japan** » est un indice représentatif du marché des actions japonaises. Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de l'importance de sa capitalisation ajustée au flottant. Il est calculé dividendes nets réinvestis et couvert contre le risque de change.

Le « **MSCI Pacific ex Japan** » est un indice action constitué des principales valeurs de sociétés cotées des 4 pays développés suivants : Australie, Hong-Kong, Nouvelle Zélande et Singapour. Il est calculé dividendes nets réinvestis et couvert contre le risque de change.

Le « **MSCI Emerging Markets** » est un indice représentatif du marché des actions des grandes et moyennes capitalisations de 26 pays émergents. Il est calculé dividendes nets réinvestis.

Les indices MSCI sont publiés par la société Morgan Stanley Capital International Inc. La méthodologie complète de construction des indices MSCI Standard est disponible sur le site Internet de MSCI : www.msci.com

Le « **JPM Emerging Bonds Local Sovereign** » est un indice obligataire constitué des dettes gouvernementales en devise locale de pays émergents. Il est calculé coupons nets réinvestis
Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site Internet www.mm.jpmorgan.com

Le « **Bloomberg Global Aggregate Corporate Bonds** » Il est représentatif des dettes d'entreprises de catégorie "Investment Grade" à taux fixe. Il regroupe les dettes d'entreprises émises dans différentes devises de pays développés et émergents, mais également de divers secteurs d'activité tels que le secteur industriel, financier ou des services aux collectivités. Il est calculé coupons réinvestis et couvert contre le risque de change.

Le « **Bloomberg Euro Aggregate Corporate Bonds** » Il est représentatif des dettes d'entreprises de catégorie « Investment Grade » libellées en Euro à taux fixe. Il est calculé coupons réinvestis.

Le « **Bloomberg Euro Aggregate Treasury 1-3 ans** » est un indice obligataire représentatif des dettes des Etats souverains de la zone Euro ayant une maturité comprise entre 1 et 3 ans. Cet indice est calculé coupons réinvestis.

Le « **Bloomberg Euro Aggregate Treasury 3-5 ans** » est un indice obligataire représentatif des dettes des états souverains de la zone Euro ayant une maturité comprise entre 3 et 5 ans. Cet indice est calculé coupons réinvestis.

Le « **Bloomberg Euro Aggregate Treasury 7-10 ans** » est un indice obligataire représentatif des dettes des états souverains de la zone Euro ayant une maturité comprise entre 7 et 10 ans. Cet indice est calculé coupons réinvestis.

Les indices Bloomberg sont publiés par Bloomberg Index Services Limited. Pour toute demande d'informations complémentaires concernant cet indice, les porteurs de parts peuvent consulter le site Internet : www.bloomberg.com.

L'« **€STR** » est un taux d'intérêt interbancaire de référence. L'€STR repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euro sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la Banque Centrale Européenne (BCE) dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire.

Pour toute information complémentaire concernant l'indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT MAITRE

1. STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION

Dans le cadre du profil de gestion « par horizon », la stratégie d'investissement reposera sur un choix d'allocation entre différentes classes d'actif : actions, produits de taux et sur un choix de valeurs à l'intérieur de chaque classe.

Le gestionnaire financier fait évoluer le poids des instruments financiers actions et titres de créances, de façon stratégique, en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la dernière année du compartiment et, de façon tactique, en fonction des opportunités de marché. La grille d'allocation d'actifs est conçue pour que la proportion relative à l'investissement en actions et la sensibilité globale des titres de créances se réduisent à l'approche de la dernière année du compartiment. Elle est construite de manière à valoriser le capital réel au-delà de 5 ans. La grille d'allocation d'actifs est liée à la réalisation d'hypothèses de marchés et le calcul de probabilités arrêtées par la société de gestion et son application ne garantit pas le capital.

Gestion à l'intérieur de chaque classe d'actif : Actions et Taux.

Les investissements en actions sont réalisés directement et/ou via des OPCVM ou FIA, les investissements en taux sont réalisés directement et/ou via des OPCVM ou FIA sélectionnés en fonction des zones géographiques et des styles de gestion retenus et en utilisant l'expertise du gestionnaire financier en matière de sélection de fonds qui porte sur :

- *les anticipations de marchés sur les différentes zones d'intervention,*
- *les processus de gestion des sociétés qui les commercialisent appréciés au travers de filtres quantitatifs et qualitatifs permettant de sélectionner les meilleures sociétés de gestion ;*
- *la récurrence de cette performance dans le temps complétée par des rencontres avec les gérants.*

Enfin, la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque c'est-à-dire ceux dont l'indicateur synthétique de risque et de rendement (SRRI) est inférieur ou égal à 3 ou, en l'absence de cet indicateur pour certains actifs du compartiment, ceux dont un indicateur de risque et de rendement a été calculé selon une méthode équivalente par le gestionnaire financier est inférieur ou égal à 3 sera au minimum égale à :

- *20 % de l'actif net, à partir de 10 ans avant la fin de la période de placement recommandée,*
- *50 % de l'actif net, à partir de 5 ans avant la fin de la période de placement recommandée,*
- *70 % de l'actif net, à partir de 2 ans avant la fin de la période de placement recommandée.*

Le risque de change est limité à 100% de l'actif net.

Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

La SICAV ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ni n'a pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Toutefois, l'équipe de gestion intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans l'évaluation des émetteurs et des OPC dans lesquels la SICAV investit. Sont exclus les émetteurs exerçant une activité dans des secteurs sensibles et ne se conformant pas aux politiques sectorielles (par exemple, la production d'énergie à partir de charbon) de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT disponibles sur son site Internet. Sont également exclus les émetteurs ne respectant pas les Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'analyse ESG est renforcée par une politique active d'engagement avec les émetteurs (engagement individuel et collectif et/ou vote en assemblée générale).

Afin d'atteindre l'objectif de gestion de la SICAV, le processus d'investissement tient compte des risques de durabilité.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (Règlement Taxonomie) a

pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements de la SICAV ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

2. PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES) :

Le portefeuille du compartiment est constitué des catégories d'actifs et d'instruments financiers suivantes :

• Actions

Le compartiment est investi jusqu'à la totalité de son actif net sur les marchés d'actions directement et/ou via des OPCVM ou des FIA, en fonction des opportunités de marchés dont 10% maximum de l'actif net sur les marchés actions des pays émergents. L'investissement sur les marchés actions de petites et moyennes capitalisations, petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI) est limité à 20% maximum de l'actif net

Le pourcentage minimum de l'actif net investi en titres de PME et ETI évoluera comme suit :

- 10% minimum pour le compartiment dont la date de fin de la période de placement recommandée est supérieure à 15 ans,*
- 8,5% minimum pour le compartiment dont la date de fin de la période de placement recommandée est strictement supérieure à 12 ans et inférieure ou égale à 15 ans,*
- 7% minimum pour le compartiment dont la date de fin de la période de placement recommandée est strictement supérieure à 10 ans et inférieure ou égale à 12 ans ;*
- 3 % minimum pour le compartiment dont la date de fin de la période de placement recommandée est strictement supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 10 ans.*

• Instruments du marché monétaire ou titres de créance

L'actif du compartiment est investi, jusqu'à la totalité de son actif net, sur les marchés de taux dont 10% maximum de l'actif net sur les marchés de taux des pays émergents.

L'investissement sur ces marchés s'effectue au travers d'OPCVM ou de FIA ou au travers de titres directs.

• Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger

Le compartiment peut investir jusqu'à la totalité de son actif net en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français des catégories suivantes : obligations et autres titres de créances libellés en euro et/ou internationaux, actions françaises, de pays de la zone Euro, des pays de l'Union européenne et actions internationales, monétaires, diversifiés ainsi que des OPCVM indiciels cotés,*
- et/ou OPCVM européens,*

- et, dans la limite de 30% de l'actif net, en parts ou actions de fonds d'investissement alternatifs (FIA) de droit français de classification et catégorie susvisées et de FIA européens ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux quatre critères fixés par l'article R214-13 du code monétaire et financier.

Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger dans lesquels le compartiment investit sont gérés ou non par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe et les sociétés de gestion du groupe BNP Paribas.

3. INSTRUMENTS DERIVES :

Le compartiment peut intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant.

Sur ces marchés, le gérant peut investir sur les instruments dérivés suivants :

- Contrat à terme sur indices d'actions européens et internationaux et options sur ces mêmes contrats (en couverture et/ou en exposition) ;*
- Options sur actions européennes et internationales (en couverture et/ou en exposition) ;*
- Contrat à terme sur taux d'intérêts européens et internationaux et options sur ces mêmes contrats, à titre accessoire (en couverture et/ou en exposition) ;*
- Contrat de change à terme, options et swap de change (en couverture et/ou en exposition) ;*
- Swap de taux (en couverture et/ou en exposition).*

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer aux risques d'actions, de change, de taux, titres et valeurs assimilées, d'indices, ou à des zones géographiques ou des secteurs d'activité pour atteindre l'objectif de gestion.

Le gérant peut reconstituer des actifs synthétiques en utilisant des instruments dérivés. En d'autres termes, il utilisera les contrats à terme pour régler l'exposition du portefeuille à la hausse ou à la baisse en bénéficiant ainsi de la souplesse et de la grande liquidité de ces instruments.

L'exposition qui peut éventuellement résulter de l'emploi des contrats à terme ne dépassera pas 100% de l'actif net.

Le compartiment n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

Ces instruments financiers pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par le gestionnaire financier par délégation, elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du compartiment.

4. INSTRUMENTS INTEGRANT DES DERIVES :

Le compartiment pourra détenir des bons et droits de souscription ou des warrants à titre accessoire à la suite d'opérations sur titres entraînant l'attribution de ce type de titre.

5. DEPOTS :

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le compartiment se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 100% de l'actif net, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

6. EMPRUNTS D'ESPECES :

Pour faire face à un éventuel découvert, et en cas de rachats non prévus, le compartiment se réserve la possibilité d'emprunter des espèces de manière temporaire jusqu'à 10% de l'actif net.

7. OPERATIONS D'ACQUISITIONS ET DE CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES :

Le compartiment se réserve la possibilité d'effectuer des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres dans la limite de 100% de l'actif net, en fonction d'opportunités de marchés, conformément à la réglementation en vigueur. Ces opérations pourront prendre la forme de prêts de titres, mises en pension, emprunts de titres, prises en pension.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par le gestionnaire financier par délégation parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade). Par ailleurs, afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, ces opérations peuvent donner lieu à la remise de titres et/ou d'espèces en garantie répondant aux conditions décrites dans le paragraphe ci-dessous.

Des informations complémentaires relatives à la rémunération figurent à la rubrique « Commissions et frais » du prospectus du compartiment maître.

8. INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES DE L'OPC :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ainsi que les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques du gestionnaire financier par délégation. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent dépasser 20% de l'actif net de la SICAV (à l'exception des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible pour lesquels cette limite peut être portée à 100% à condition que ces 100% soient répartis sur 6 émissions dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif net de la SICAV). Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par des Etats membres de l'OCDE éligibles. Le compartiment peut recevoir en garantie, pour plus de 20% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible. Ainsi, le compartiment peut être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul Etat membre de l'OCDE éligible.
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.
(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.
Indices éligibles & actions liées à ces indices éligibles

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire.

Les garanties financières reçues en espèce pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

9. GARANTIE FINANCIERE

Outre les garanties visées au paragraphe 8, la SICAV constitue une garantie financière sur ses actifs (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

Profil de risque du compartiment maître « Multipar BNP Paribas Génération 2021-2025 »

Le compartiment « **Multipar BNP Paribas Génération 2021-2025** », est un nourricier du compartiment « **BNP Paribas Génération 2021-25** » de la SICAV « **BNP Paribas Génération** », dont le profil de risque est décrit ci-après.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

Le compartiment peut ainsi être investi sur les marchés de taux via des OPCVM ou des FIA et sur les marchés d'actions en titres directs et/ou via des OPCVM ou FIA.

En conséquence, il présente :

*- **un risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que la performance du compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué ;*

*- **un risque lié à la gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de l'univers d'investissement. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ;*

*- **un risque d'actions** : Exposition aux marchés actions jusqu'à 100% maximum de l'actif net. Le compartiment est investi sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. Les investissements sur les marchés des petites et moyennes capitalisations, des entreprises de taille*

intermédiaire (ETI) et des petites et moyennes entreprises (PME) sont autorisés à hauteur de 20% maximum de l'actif net. Ces marchés peuvent présenter des risques pour les investisseurs et des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations.

- **un risque direct et indirect de taux** : conséquence de la sensibilité plus ou moins importante, des titres entrant dans l'actif du compartiment, aux variations des taux d'intérêts monétaires et obligataires sur lesquels le compartiment peut investir.

- **un risque de crédit** : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créances dans lesquels est investi le compartiment peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- **un risque de change** : Il concerne l'actionnaire de la zone Euro, dans la limite de 100% de l'actif net, et est lié à la baisse des devises de cotation des instruments financiers utilisés par le compartiment. Les titres libellés dans une devise autre que l'euro peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment, en cas de dépréciation de l'euro par rapport à ces devises.

- **un risque lié à l'investissement sur les marchés d'actions et de taux des pays émergents** : L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Le compartiment peut investir sur les marchés d'actions et de taux des pays émergents qui peuvent présenter des risques pour les investisseurs, notamment des risques de fortes amplitudes de mouvement pouvant impacter la valeur liquidative. Chaque marché est limité à 10% de l'actif net.

- **un risque de conflit d'intérêts potentiels** : le compartiment est exposé au risque de conflit d'intérêts en particulier lors de la conclusion d'opérations de cession ou d'acquisition temporaires de titres avec des contreparties liées au groupe auquel appartient le gestionnaire financier par délégation.

- **un risque de contrepartie** : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) ou d'opérations de cession/acquisition temporaires de titres (cf. rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement) ; ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- **un risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés** : L'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition du portefeuille dans la limite de 100 % de l'actif net, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre.

L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres.

- **des risques liés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties** : l'actionnaire peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative de la SICAV pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'actionnaire pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

- **un risque de durabilité** : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur d'un l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de la SICAV, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- **un risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers** : Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de

labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes ou indisponibles, ou être mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière de la SICAV peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution réglementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la réglementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

2. Composition du FIA

Le compartiment « **Multipar BNP Paribas Génération 2021-2025** », nourricier du compartiment « **BNP Paribas Génération 2021-25** » de la SICAV « **BNP Paribas Génération** », est investi en totalité et en permanence dans la catégorie d'action « Y » (Isin FR0013450996) du compartiment « **BNP Paribas Génération 2021-25** », et à titre accessoire en liquidités.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE : jusqu'en 2021.

C) ORIENTATION DE GESTION DU COMPARTIMENT « Multipar BNP Paribas Génération 2026-2030 »

Le compartiment « **Multipar BNP Paribas Génération 2026-2030** » est un compartiment nourricier du compartiment dit « maître » « **BNP Paribas Génération 2026-30** », Action Y (Isin FR0013451077), de la SICAV « **BNP Paribas Génération** ».

Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 90% dans un seul autre OPC qui prend alors la qualification de maître.

A ce titre, le compartiment « **Multipar BNP Paribas Génération 2026-2030** » est investi en action « Y » (Isin FR0013451077) du compartiment « **BNP Paribas Génération 2026-30** », et à titre accessoire en liquidités. La performance du compartiment nourricier sera inférieure à celle de son maître en raison de ses frais propres.

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif de gestion et le profil de risque du compartiment nourricier « **Multipar BNP Paribas Génération 2026-2030** » sont identiques à ceux du compartiment maître « **BNP Paribas Génération 2026-30** » de la SICAV « **BNP Paribas Génération** ».

L'objectif de gestion du compartiment est d'obtenir au travers d'une gestion diversifiée via des OPCVM ou FIA actions, obligations et monétaire, une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence. Ainsi, chaque année, le pourcentage d'actif net exposé aux actions diminue et l'allocation en produits de taux augmente parallèlement pour atteindre à 15 ans du premier jour de l'année 2030 (soit l'année 2016), une répartition d'environ 67,5% Actions/32,5% Taux, à 10 ans (soit l'année 2021) une répartition d'environ 37,5% Actions/62,5% Taux et à 5 ans (soit l'année 2026) une répartition d'environ 9% Actions/91% Taux et en fin de période (soit à partir de 2030) une exposition d'environ 1,5% en actions et 98,5% en produits de taux. Le gestionnaire financier peut adapter cette répartition afin de tenir compte des conditions de marché dans la limite de +/- 20% en valeur relative par rapport à l'indicateur de référence sur l'allocation actions.

❑ INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence associé à ce compartiment au 1^{er} janvier 2024 est l'indicateur composite suivant :
1- 4% MSCI Europe + 7% MSCI EMU Micro Cap + 3% MSCI USA + 1,9% MSCI Japan + 1,1% MSCI Pacific Ex Japan + 2% MSCI Emerging Markets + 3% JPM Emerging Bonds Local Sovereign + 21% Bloomberg Global Aggregate Corporate Bonds + 24,5% Bloomberg Euro Aggregate Corporate Bonds + 17% Bloomberg Euro Aggregate Treasury 1-3 ans + 11% Bloomberg Euro Aggregate Treasury 3-5 ans + 3% Bloomberg Euro Aggregate Treasury 7-10 ans + 1,5% €STR. Tous les indices actions sont calculés dividendes nets réinvestis et les indices taux, coupons réinvestis.

2- Chaque année, le pourcentage d'actif net exposé aux actions diminuera et l'allocation en produits de taux augmentera parallèlement, pour atteindre à 15 ans, une répartition d'environ 67,5% Actions/32,5% Taux, à 10 ans une répartition d'environ 37,5% Actions/62,5% Taux, à 5 ans une répartition d'environ 9% Actions/91% Taux et en fin de période une exposition d'environ 1,5% en actions et 98,5% en produits de taux.

3- Pour connaître la composition de l'indicateur de référence à une date donnée, il convient de se reporter au tableau ci-dessous :

2026-30	MSCI Europe	MSCI EMU Micro cap	MSCI USA	MSCI Japan	MSCI Pacific Ex Japan	MSCI Emerging Markets	JPM Emerging Bonds Local Sov	Bloom. Global Agg. Corp. Bonds	Bloom. Euro Agg. Corp. Bonds	Bloom. Euro Agg Treasury 1-3 Y	Bloom. Euro Agg Treasury 3-5 Y	Bloom. Euro Agg Treasury 7-10 Y	€STR	Total
2020	11,5%	8,5%	12,0%	3,5%	2,5%	5,5%	3,5%	30,0%	9,0%	-	11,0%	3,0%	-	100,0%
2021	9,0%	8,5%	10,0%	3,0%	2,0%	5,0%	3,0%	31,0%	12,0%	-	13,5%	3,0%	-	100,0%
2022	7,0%	8,5%	7,5%	2,5%	1,5%	3,0%	3,0%	30,0%	17,0%	-	17,0%	3,0%	-	100,0%
2023	6,0%	7,0%	5,0%	2,1%	1,4%	2,5%	3,0%	30,0%	21,0%	-	19,0%	3,0%	-	100,0%
2024	4,0%	7,0%	3,0%	1,9%	1,1%	2,0%	3,0%	21,0%	24,5%	17,0%	11,0%	3,0%	1,5%	100,0%
2025	2,5%	3,0%	2,5%	1,6%	0,9%	1,5%	2,5%	13,0%	14,0%	41,5%	11,0%	3,0%	3,0%	100,0%
2026	1,5%	3,0%	2,0%	0,8%	0,7%	1,0%	2,0%	9,0%	9,5%	25,0%	8,5%	3,0%	34,0%	100,0%
2027	1,0%	3,0%	1,0%	0,5%	0,5%	0,5%	1,0%	4,0%	4,5%	16,0%	6,0%	2,0%	60,0%	100,0%
2028	0,5%	-	0,5%	0,3%	0,2%	0,5%	0,5%	3,5%	3,5%	10,0%	4,0%	1,0%	75,5%	100,0%
2029	0,5%	-	0,5%	0,3%	0,2%	-	0,5%	2,0%	2,0%	7,0%	3,0%	1,0%	83,0%	100,0%
2030	0,5%	-	0,5%	0,3%	0,2%	-	0,5%	2,0%	2,0%	7,0%	3,0%	1,0%	83,0%	100,0%

Le « **MSCI EUROPE** » est un indice représentatif des marchés actions des pays les plus développés en Europe. Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de l'importance de sa capitalisation ajustée au flottant. Il est calculé dividendes nets réinvestis.

Le « **MSCI EMU Micro Cap** » est un indice représentatif du marché des actions des micro entreprises de 10 pays européens développés. Il est calculé dividendes nets réinvestis.

Le « **MSCI USA** » est un indice représentatif du marché des actions américaines (Etats-Unis uniquement). Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de l'importance de sa capitalisation ajustée au flottant. Il est calculé dividendes nets réinvestis et couvert contre le risque de change.

Le « **MSCI Japan** » est un indice représentatif du marché des actions japonaises. Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de l'importance de sa capitalisation ajustée au flottant. Il est calculé dividendes nets réinvestis et couvert contre le risque de change.

Le « **MSCI Pacific ex Japan** » est un indice action constitué des principales valeurs de sociétés cotées des 4 pays développés suivants: Australie, Hong-Kong, Nouvelle Zélande et Singapour. Il est calculé dividendes nets réinvestis et couvert contre le risque de change.

Le « **MSCI Emerging Markets** » est un indice représentatif du marché des actions des grandes et moyennes capitalisations de 26 pays émergents. Il est calculé dividendes nets réinvestis.

Les indices MSCI sont publiés par la société Morgan Stanley Capital International Inc. La méthodologie complète de construction des indices MSCI Standard est disponible sur le site Internet de MSCI : www.msci.com

Le « **JPM Emerging Bonds Local Sovereign** » est un indice obligataire constitué des dettes gouvernementales en devise locale de pays émergents. Il est calculé coupons nets réinvestis.

Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site Internet www.mm.jpmorgan.com

Le « **Bloomberg Global Aggregate Corporate Bonds** » Il est représentatif des dettes d'entreprises de catégorie "Investment Grade" à taux fixe. Il regroupe les dettes d'entreprises émises dans différentes devises de pays développés et émergents, mais également de divers secteurs d'activité tels que le secteur industriel, financier ou des services aux collectivités. Il est calculé coupons réinvestis et couvert contre le risque de change.

Le « **Bloomberg Euro Aggregate Corporate Bonds** » Il est représentatif des dettes d'entreprises de catégorie « Investment Grade » libellées en Euro à taux fixe. Il est calculé coupons réinvestis.

Le « **Bloomberg Euro Aggregate Treasury 1-3 ans** » est un indice obligataire représentatif des dettes des Etats souverains de la zone Euro ayant une maturité comprise entre 1 et 3 ans. Cet indice est calculé coupons réinvestis.

Le « **Bloomberg Euro Aggregate Treasury 3-5 ans** » est un indice obligataire représentatif des dettes des états souverains de la zone Euro ayant une maturité comprise entre 3 et 5 ans. Cet indice est calculé coupons réinvestis.

Le « **Bloomberg Euro Aggregate Treasury 7-10 ans** » est un indice obligataire représentatif des dettes des états souverains de la zone Euro ayant une maturité comprise entre 7 et 10 ans. Cet indice est calculé coupons réinvestis.

Les indices Bloomberg sont publiés par Bloomberg Index Services Limited. Pour toute demande d'informations complémentaires concernant cet indice, les porteurs de parts peuvent consulter le site Internet : www.bloomberg.com.

L'« **€STR** » est un taux d'intérêt interbancaire de référence. L'€STR repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euro sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la Banque Centrale Européenne (BCE) dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire.

Pour toute information complémentaire concernant l'indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT MAITRE

1. STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION :

La stratégie d'investissement des compartiments est construite sur une période quinquennale. A la fin de chaque période quinquennale, un nouveau compartiment est mis en place. Le compartiment qui a l'échéance la plus proche est substitué à un nouveau compartiment.

Ce nouveau compartiment succède au compartiment ayant l'échéance la plus lointaine.

Dans le cadre du profil de gestion « par horizon », la stratégie d'investissement reposera sur un choix d'allocation entre différentes classes d'actif : actions, produits de taux et sur un choix de valeurs à l'intérieur de chaque classe.

Le gestionnaire financier fait évoluer le poids des instruments financiers actions et titres de créances, de façon stratégique, en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la dernière année du compartiment et, de façon tactique, en fonction des opportunités de marché. La grille d'allocation d'actifs est conçue pour que la proportion relative à l'investissement en actions et la sensibilité globale des titres de créances se réduisent à l'approche de la dernière année du compartiment. Elle est construite de manière à valoriser le capital réel au-delà de 5 ans. La grille d'allocation d'actifs est liée à la réalisation d'hypothèses de marchés et le calcul de probabilités arrêtées par la société de gestion et son application ne garantit pas le capital.

Gestion à l'intérieur de chaque classe d'actif : Actions et Taux.

Les investissements en actions sont réalisés directement et/ou via des OPCVM ou FIA, les investissements en taux sont réalisés directement et/ou via des OPCVM ou FIA sélectionnés en fonction des zones géographiques et des styles de gestion retenus et en utilisant l'expertise du gestionnaire financier en matière de sélection de fonds qui porte sur :

- les anticipations de marchés sur les différentes zones d'intervention,
- les processus de gestion des sociétés qui les commercialisent appréciés au travers de filtres quantitatifs et qualitatifs permettant de sélectionner les meilleures sociétés de gestion ;
- les performances historiques des produits différentes ;
- la récurrence de cette performance dans le temps complétée par des rencontres avec les gérants.

Enfin, la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque c'est-à-dire ceux dont l'indicateur synthétique de risque et de rendement (SRRI) est inférieur ou égal à 3 ou, en l'absence de cet indicateur pour certains actifs du compartiment, ceux dont un indicateur de risque et de rendement a été calculé selon une méthode équivalente par le gestionnaire financier est inférieur ou égal à 3 sera au minimum égale à :

- 20 % de l'actif net, à partir de 10 ans avant la fin de la période de placement recommandée,
- 50 % de l'actif net, à partir de 5 ans avant la fin de la période de placement recommandée,
- 70 % de l'actif net, à partir de 2 ans avant la fin de la période de placement recommandée.

Le risque de change est limité à 100% de l'actif net.

Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

La SICAV ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ni n'a pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Toutefois, l'équipe de gestion intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans l'évaluation des émetteurs et des OPC dans lesquels la SICAV investit. Sont exclus les émetteurs exerçant une activité dans des secteurs sensibles et ne se conformant pas aux politiques sectorielles (par exemple, la production d'énergie à partir de charbon) de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT disponibles sur son site Internet. Sont également exclus les émetteurs ne respectant pas les Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'analyse ESG est renforcée par une politique active d'engagement avec les émetteurs (engagement individuel et collectif et/ou vote en assemblée générale).

Afin d'atteindre l'objectif de gestion de la SICAV, le processus d'investissement tient compte des risques de durabilité.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements de la SICAV ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

2. PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES) :

Le portefeuille du compartiment est constitué des catégories d'actifs et d'instruments financiers suivantes :

• Actions :

Le compartiment est investi jusqu'à la totalité de son actif net sur les marchés d'actions directement et/ou via des OPCVM ou FIA, en fonction des opportunités de marchés dont 10% maximum de l'actif net sur les marchés actions des pays émergents. L'investissement sur les marchés actions de petites et moyennes capitalisations, petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI) est limité à 20% maximum de l'actif net.

Le pourcentage minimum de l'actif net investi en titres de PME et ETI évoluera comme suit :

- 10% minimum pour le compartiment dont la date de fin de la période de placement recommandée est supérieure à 15 ans,
- 8,5% minimum pour le compartiment dont la date de fin de la période de placement recommandée est strictement supérieure à 12 ans et inférieure ou égale à 15 ans,
- 7% minimum pour le compartiment dont la date de fin de la période de placement recommandée est strictement supérieure à 10 ans et inférieure ou égale à 12 ans ;
- 3 % minimum pour le compartiment dont la date de fin de la période de placement recommandée est strictement supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 10 ans.

• Instruments du marché monétaire ou titre de créance

L'actif du compartiment est investi, jusqu'à la totalité de son actif net, sur les marchés de taux dont 10% maximum de l'actif net sur les marchés de taux des pays émergents.

L'investissement sur ces marchés s'effectue au travers d'OPCVM ou de FIA ou au travers de titres directs.

• Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger

Le compartiment peut investir jusqu'à la totalité de son actif net en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français des catégories suivantes : obligations et autres titres de créances libellés en euro et/ou internationaux, actions françaises, de pays de la zone Euro, des pays de l'Union européenne et actions internationales, monétaires, diversifiés ainsi que des OPCVM indiciaires cotés ;
- et/ou OPCVM européens,
- et, dans la limite de 30% de l'actif net, en parts ou actions de fonds d'investissement alternatifs (FIA) de droit français de classification et catégorie suivies et de FIA européens ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux quatre critères fixés par l'article R214-13 du code monétaire et financier.

Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger dans lesquels le compartiment investit sont gérés ou non par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe et les sociétés de gestion du groupe BNP Paribas.

3. INSTRUMENTS DERIVES :

Le compartiment peut intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant.

- Sur ces marchés, le gérant peut investir sur les instruments dérivés suivants :
- Contrat à terme sur indices d'actions européens et internationaux et options sur ces mêmes contrats (en couverture et/ou en exposition) ;
- Options sur actions européennes et internationales (en couverture et/ou en exposition) ;
- Contrat à terme sur taux d'intérêts européens et internationaux et options sur ces mêmes contrats, à titre accessoire (en couverture et/ou en exposition) ;
- Contrat de change à terme, options et swap de change (en couverture et/ou en exposition) ;
- Swap de taux (en couverture et/ou en exposition).

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer aux risques d'actions, de change, de taux, titres et valeurs assimilées, d'indices, ou à des zones géographiques ou des secteurs d'activité pour atteindre l'objectif de gestion.

Le gérant peut reconstituer des actifs synthétiques en utilisant des instruments dérivés. En d'autres termes, il utilisera les contrats à terme pour régler l'exposition du portefeuille à la hausse ou à la baisse en bénéficiant ainsi de la souplesse et de la grande liquidité de ces instruments.

Du fait de l'utilisation des instruments financiers à terme, l'exposition globale du compartiment pourra représenter jusqu'à 120 % de l'actif net.

Le compartiment n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

Ces instruments financiers pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par le gestionnaire financier par délégation, elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du compartiment.

4. INSTRUMENTS INTEGRANT DES DERIVES :

Le compartiment pourra détenir des bons et droits de souscription ou des warrants à titre accessoire à la suite d'opérations sur titres entraînant l'attribution de ce type de titre.

5. DEPOTS :

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le compartiment se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 100% de l'actif net, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

6. EMPRUNTS D'ESPECES :

Pour faire face à un éventuel découvert, et en cas de rachats non prévus, le compartiment se réserve la possibilité d'emprunter des espèces de manière temporaire jusqu'à 10% de l'actif net.

7. OPERATIONS D'ACQUISITIONS ET DE CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES :

Le compartiment se réserve la possibilité d'effectuer des opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titre dans la limite de 100% de l'actif net, en fonction d'opportunités de marchés, conformément à la réglementation en vigueur. Ces opérations pourront prendre la forme de prêts de titres, mises en pension, emprunts de titres, prises en pension.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par le gestionnaire financier par délégation parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).

Par ailleurs, afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, ces opérations peuvent donner lieu à la remise de titres et/ou d'espèces en garantie répondant aux conditions décrites dans le paragraphe ci-dessous.

Des informations complémentaires relatives à la rémunération figurent à la rubrique « Commissions et frais » du prospectus du compartiment maître.

8. INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES DE L'OPC :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques du gestionnaire financier par délégation. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent dépasser 20% de l'actif net de la SICAV (à l'exception des titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE éligible pour lesquels cette limite peut être portée à 100% à

condition que ces 100% soient répartis sur 6 émissions dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif net de la SICAV). Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par des États membres de l'OCDE éligibles Le compartiment peut recevoir en garantie, pour plus de 20% de son actif net, des titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE éligible. Ainsi, le compartiment peut être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul État membre de l'OCDE éligible.
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres émis ou garantis par un état des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (Instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.
(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.
Indices éligibles & actions liées à ces indices éligibles

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire.

Les garanties financières reçues en espèce pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'État de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

9. GARANTIE FINANCIERE

Outre les garanties visées au paragraphe 8, la SICAV constitue une garantie financière sur ses actifs (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

2. Profil de risque du compartiment maître « Multipar BNP Paribas Génération 2026-2030 »

Le compartiment « **Multipar BNP Paribas Génération 2026-2030** », est un nourricier du compartiment « **BNP PARIBAS GENERATION 2026-30** » de la SICAV « **BNP Paribas Génération** », dont le profil de risque est décrit ci-après.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

Il peut ainsi être investi sur les marchés de taux via des OPCVM ou FIA et sur les marchés d'actions en titres directs et/ou via des OPCVM ou FIA.

En conséquence, il présente :

- **un risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que la performance du compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué ;

- **un risque lié à la gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de l'univers d'investissement. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ;

- **un risque actions** : Exposition aux marchés actions jusqu'à 100% maximum de l'actif net. Le compartiment est investi sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. Les investissements sur les marchés des petites et moyennes capitalisations, des entreprises de taille intermédiaire (ETI) et des petites et moyennes entreprises (PME) sont autorisés à hauteur de 20% maximum de l'actif net. Ces marchés peuvent présenter des risques pour les investisseurs et des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations.

- **un risque direct et indirect de taux** : conséquence de la sensibilité plus ou moins importante, des titres entrant dans l'actif du compartiment, aux variations des taux d'intérêts monétaires et obligataires sur lesquels le compartiment peut investir. Cela peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **un risque de crédit** : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créances dans lesquels est investi le compartiment peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- **un risque de change** : Il concerne l'actionnaire de la zone Euro, dans la limite de 100% de l'actif net, et est lié à la baisse des devises de cotation des instruments financiers utilisés par le compartiment. Les titres libellés dans une devise autre que l'euro peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment, en cas de dépréciation de l'euro par rapport à ces devises.

- **un risque lié à la surexposition** : Compte tenu de l'utilisation d'instruments financiers à terme, le compartiment peut être surexposé à hauteur de 20% maximum de l'actif net, pouvant ainsi porter l'exposition globale du compartiment aux marchés actions ou taux jusqu'à la limite réglementaire maximum de 120% de l'actif net. Le compartiment peut ainsi amplifier les mouvements des marchés et par conséquent sa valeur liquidative est susceptible de baisser de manière plus importante que les marchés considérés. Cette surexposition n'est toutefois pas systématiquement utilisée. Cette utilisation est laissée à la libre appréciation du gérant du compartiment.

- **un risque lié à l'investissement sur les marchés d'actions et de taux des pays émergents** : L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Le compartiment peut investir sur les marchés d'actions et de taux des pays émergents qui peuvent présenter des risques pour les investisseurs, notamment des risques de fortes amplitudes de mouvement pouvant impacter la valeur liquidative. Chaque marché est limité à 10% de l'actif net.

- **un risque de conflit d'intérêts potentiels** : le compartiment est exposé au risque de conflit d'intérêts en particulier lors de la conclusion d'opérations de cession ou d'acquisition temporaires de titres avec des contreparties liées au groupe auquel appartient le gestionnaire financier par délégation.

- **un risque de contrepartie** : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) ou d'opérations de cession/acquisition temporaires de titres (cf. rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement) ; ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- **un risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés** : L'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition du portefeuille dans la limite de 100 % de l'actif net, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre.

L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres.

- **des risques liés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties** : l'actionnaire peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative de la SICAV pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'actionnaire pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

- **un risque de durabilité** : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de la SICAV, y compris l'exclusion

des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- un risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers : Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes, indisponibles, ou être mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière de la SICAV peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution réglementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la réglementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

2. Composition du FIA

Le compartiment « **Multipar BNP Paribas Génération 2026-2030** », nourricier du compartiment « **BNP Paribas Génération 2026-30** » de la SICAV « **BNP Paribas Génération** », est investi en totalité et en permanence dans la catégorie d'action « Y » (Isin FR0013451077) du compartiment « **BNP Paribas Génération 2026-30** », et à titre accessoire en liquidités.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE : jusqu'en 2026.

D) ORIENTATION DE GESTION DU COMPARTIMENT « Multipar BNP Paribas Génération 2031-2035 »

Le compartiment « **Multipar BNP Paribas Génération 2031-2035** » est un compartiment nourricier du compartiment dit « maître » « **BNP Paribas Génération 2031-35** », Action Y (Isin FR0013451093), de la SICAV « **BNP Paribas Génération** ».

Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 90% dans un seul autre OPC qui prend alors la qualification de maître.

A ce titre, le compartiment « **Multipar BNP Paribas Génération 2031-2035** » est investi en action « Y » (Isin FR0013451093) du compartiment « **BNP Paribas Génération 2031-35** », et à titre accessoire en liquidités. La performance du compartiment nourricier sera inférieure à celle de son maître en raison de ses frais propres.

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif de gestion et le profil de risque du compartiment nourricier « **Multipar BNP Paribas Génération 2031-2035** » sont identiques à ceux du compartiment maître « **BNP Paribas Génération 2031-35** » de la SICAV « **BNP Paribas Génération** ».

L'objectif de gestion du compartiment maître est d'obtenir au travers d'une gestion diversifiée via des OPCVM ou FIA actions, obligations et monétaire, une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence dont l'allocation actions est, au fil des années, dégressive par rapport à l'allocation taux. Ainsi, chaque année, le pourcentage d'actif net exposé aux actions diminue et l'allocation en produits de taux augmente parallèlement pour atteindre à 15 ans du premier jour de 2035 (soit l'année 2021), une répartition d'environ 67,5% Actions/32,5% Taux, à 10 ans (soit l'année 2026) une répartition d'environ 37,5% Actions/62,5% Taux et à 5 ans (soit l'année 2031) une répartition d'environ 9% Actions/91% Taux et en fin de période (soit à partir de 2035) une exposition d'environ 1,5% en actions et 98,5% en produits de taux. Le gestionnaire financier peut adapter la répartition afin de tenir compte des conditions de marché dans la limite de +/- 20% en valeur relative par rapport à l'indicateur de référence sur l'allocation actions.

❑ INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence associé à ce compartiment au 1^{er} janvier 2024 est l'indicateur composite suivant :

1- 14,5% MSCI Europe + 10% MSCI EMU Micro Cap + 15% MSCI USA + 3,7% MSCI Japan + 2,8% MSCI Pacific Ex Japan + 6% MSCI Emerging Markets + 4% JPM Emerging Bonds Local Sovereign + 30% Bloomberg Global Aggregate Corporate Bonds + 4% Bloomberg Euro Aggregate Corporate Bonds + 5% Bloomberg Euro Aggregate Treasury 3-5 ans + 5% Bloomberg Euro Aggregate Treasury 7-10 ans. Tous les indices actions sont calculés dividendes nets réinvestis et les indices taux, coupons réinvestis.

2- Chaque année, le pourcentage d'actif net exposé aux actions diminuera et l'allocation en produits de taux augmentera parallèlement, pour atteindre à 15 ans, une répartition d'environ 67,5% Actions/32,5% Taux, à 10 ans une répartition d'environ 37,5% Actions/62,5% Taux, à 5 ans une répartition d'environ 9% Actions/91% Taux et en fin de période une exposition d'environ 1,5% en actions et 98,5% en produits de taux.

3- Pour connaître la composition de l'indicateur de référence à une date donnée, il convient de se reporter au tableau ci-dessous :

2031-35	MSCI Europe	MSCI EMU Micro cap	MSCI USA	MSCI Japan	MSCI Pacific Ex Japan	MSCI Emerging Markets	JPM Emerging Bonds Local Sov	Bloom. Global Agg. Corp. Bonds	Bloom. Euro Agg. Corp. Bonds	Bloom. Euro Agg Treasury 1-3 Y	Bloom. Euro Agg Treasury 3-5 Y	Bloom. Euro Agg Treasury 7-10 Y	€STR	Total
2020	23,0%	11,0%	24,0%	4,3%	3,7%	8,0%	5,0%	21,0%	-	-	-	-	-	100,0%
2021	20,0%	10,0%	22,0%	4,4%	3,6%	7,5%	5,0%	24,0%	-	-	-	3,5%	-	100,0%
2022	18,0%	10,0%	19,5%	4,3%	3,2%	7,0%	5,0%	27,0%	-	-	-	6,0%	-	100,0%
2023	17,0%	10,0%	18,0%	4,0%	3,0%	6,5%	5,0%	28,0%	-	-	-	8,5%	-	100,0%
2024	14,5%	10,0%	15,0%	3,7%	2,8%	6,0%	4,0%	30,0%	4,0%	-	5,0%	5,0%	-	100,0%
2025	11,5%	8,5%	12,0%	3,5%	2,5%	5,5%	3,5%	30,0%	9,0%	-	11,0%	3,0%	-	100,0%
2026	9,0%	8,5%	10,0%	3,0%	2,0%	5,0%	3,0%	31,0%	12,0%	-	13,5%	3,0%	-	100,0%
2027	7,0%	8,5%	7,5%	2,5%	1,5%	3,0%	3,0%	30,0%	17,0%	-	17,0%	3,0%	-	100,0%
2028	6,0%	7,0%	5,0%	2,1%	1,4%	2,5%	3,0%	30,0%	21,0%	-	19,0%	3,0%	-	100,0%
2029	4,0%	7,0%	3,0%	1,9%	1,1%	2,0%	3,0%	21,0%	24,5%	17,0%	11,0%	3,0%	1,5%	100,0%
2030	2,5%	3,0%	2,5%	1,6%	0,9%	1,5%	2,5%	13,0%	14,0%	41,5%	11,0%	3,0%	3,0%	100,0%
2031	1,5%	3,0%	2,0%	0,8%	0,7%	1,0%	2,0%	9,0%	9,5%	25,0%	8,5%	3,0%	34,0%	100,0%
2032	1,0%	3,0%	1,0%	0,5%	0,5%	0,5%	1,0%	4,0%	4,5%	16,0%	6,0%	2,0%	60,0%	100,0%
2033	0,5%	-	0,5%	0,3%	0,2%	0,5%	0,5%	3,5%	3,5%	10,0%	4,0%	1,0%	75,5%	100,0%
2034	0,5%	-	0,5%	0,3%	0,2%	-	0,5%	2,0%	2,0%	7,0%	3,0%	1,0%	83,0%	100,0%
2035	0,5%	-	0,5%	0,3%	0,2%	-	0,5%	2,0%	2,0%	7,0%	3,0%	1,0%	83,0%	100,0%

Le « **MSCI EUROPE** » est un indice représentatif des marchés actions des pays les plus développés en Europe. Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de l'importance de sa capitalisation ajustée au flottant. Il est calculé dividendes nets réinvestis.

Le « **MSCI EMU Micro Cap** » est un indice représentatif du marché des actions des micro entreprises de 10 pays européens développés. Il est calculé dividendes nets réinvestis.

Le « **MSCI USA** » est un indice représentatif du marché des actions américaines (Etats-Unis uniquement). Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de l'importance de sa capitalisation ajustée au flottant. Il est calculé dividendes nets réinvestis et couvert contre le risque de change.

Le « **MSCI Japan** » est un indice représentatif du marché des actions japonaises. Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de l'importance de sa capitalisation ajustée au flottant. Il est calculé dividendes nets réinvestis et couvert contre le risque de change.

Le « **MSCI Pacific ex Japan** » est un indice action constitué des principales valeurs de sociétés cotées des 4 pays développés suivants : Australie, Hong-Kong, Nouvelle Zélande et Singapour. Il est calculé dividendes nets réinvestis et couvert contre le risque de change.

Le « **MSCI Emerging Markets** » est un indice représentatif du marché des actions des grandes et moyennes capitalisations de 26 pays émergents. Il est calculé dividendes nets réinvestis.

Les indices MSCI sont publiés par la société Morgan Stanley Capital International Inc. La méthodologie complète de construction des indices MSCI Standard est disponible sur le site Internet de MSCI : www.msci.com

Le « **JPM Emerging Bonds Local Sovereign** » est un indice obligataire constitué des dettes gouvernementales en devise locale de pays émergents. Il est calculé coupons nets réinvestis.

Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site Internet www.mm.jpmorgan.com

Le « **Bloomberg Global Aggregate Corporate Bonds** » Il est représentatif des dettes d'entreprises de catégorie "Investment Grade" à taux fixe. Il regroupe les dettes d'entreprises émises dans différentes devises de pays développés et émergents, mais également de divers secteurs d'activité tels que le secteur industriel, financier ou des services aux collectivités. Il est calculé coupons réinvestis et couvert contre le risque de change.

Le « **Bloomberg Euro Aggregate Corporate Bonds** » Il est représentatif des dettes d'entreprises de catégorie « Investment Grade » libellées en Euro à taux fixe. Il est calculé coupons réinvestis.

Le « **Bloomberg Euro Aggregate Treasury 1-3 ans** » est un indice obligataire représentatif des dettes des États souverains de la zone Euro ayant une maturité comprise entre 1 et 3 ans. Cet indice est calculé coupons réinvestis.

Le « **Bloomberg Euro Aggregate Treasury 3-5 ans** » est un indice obligataire représentatif des dettes des états souverains de la zone Euro ayant une maturité comprise entre 3 et 5 ans. Cet indice est calculé coupons réinvestis.

Le « **Bloomberg Euro Aggregate Treasury 7-10 ans** » est un indice obligataire représentatif des dettes des états souverains de la zone Euro ayant une maturité comprise entre 7 et 10 ans. Cet indice est calculé coupons réinvestis.

Les indices Bloomberg sont publiés par Bloomberg Index Services Limited. Pour toute demande d'informations complémentaires concernant cet indice, les porteurs de parts peuvent consulter le site Internet : www.bloomberg.com.

L'« **€STR** » est un taux d'intérêt interbancaire de référence. L'€STR repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euro sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la Banque Centrale Européenne (BCE) dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire.

Pour toute information complémentaire concernant l'indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

☐ **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT MAITRE:**

1. STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION :

La stratégie d'investissement des compartiments est construite sur une période quinquennale. A la fin de chaque période quinquennale, un nouveau compartiment est mis en place. Le compartiment qui a l'échéance la plus proche est substitué à un nouveau compartiment.

Ce nouveau compartiment succède au compartiment ayant l'échéance la plus lointaine.

Dans le cadre du profil de gestion « par horizon », la stratégie d'investissement reposera sur un choix d'allocation entre différentes classes d'actif : actions, produits de taux et sur un choix de valeurs à l'intérieur de chaque classe.

Le gestionnaire financier fait évoluer le poids des instruments financiers actions et titres de créances, de façon stratégique, en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la dernière année du compartiment et, de façon tactique, en fonction des opportunités de marché. La grille d'allocation d'actifs est conçue pour que la proportion relative à l'investissement en actions et la sensibilité globale des titres de créances se réduisent à l'approche de la dernière année du compartiment. Elle est construite de manière à valoriser le capital réel au-delà de 5 ans. La grille d'allocation d'actifs est liée à la réalisation d'hypothèses de marchés et le calcul de probabilités arrêtées par la société de gestion et son application ne garantit pas le capital.

Gestion à l'intérieur de chaque classe d'actif : Actions et Taux.

Les investissements en actions sont réalisés directement et/ou via des OPCVM ou FIA, les investissements en taux sont réalisés directement et/ou via des OPCVM ou FIA sélectionnés en fonction des zones géographiques et des styles de gestion retenus et en utilisant l'expertise du gestionnaire financier en matière de sélection de fonds qui porte sur :

- les anticipations de marchés sur les différentes zones d'intervention,
- les processus de gestion des sociétés qui les commercialisent appréciés au travers de filtres quantitatifs et qualitatifs permettant de sélectionner les meilleures sociétés de gestion ;
- les performances historiques des produits différentes ;
- la récurrence de cette performance dans le temps complétée par des rencontres avec les gérants.

Enfin, la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque c'est-à-dire ceux dont l'indicateur synthétique de risque et de rendement (SRRI) est inférieur ou égal à 3 ou, en l'absence de cet indicateur pour certains actifs du compartiment, ceux dont un indicateur de risque et de rendement a été calculé selon une méthode équivalente par le gestionnaire financier est inférieur ou égal à 3 sera au minimum égale à :

- 20 % de l'actif net, à partir de 10 ans avant la fin de la période de placement recommandée,

- 50 % de l'actif net, à partir de 5 ans avant la fin de la période de placement recommandée,
- 70 % de l'actif net, à partir de 2 ans avant la fin de la période de placement recommandée.

Le risque de change est limité à 100% de l'actif net.

2. PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES) :

Le portefeuille du compartiment est constitué des catégories d'actifs et d'instruments financiers suivantes :

• Actions :

Le compartiment est investi jusqu'à la totalité de son actif net sur les marchés d'actions directement et/ou via des OPCVM ou FIA, en fonction des opportunités de marchés, dont 20% maximum de l'actif net sur les marchés actions des pays émergents. L'investissement sur les marchés actions de petites et moyennes capitalisations, petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI) est limité à 20% maximum de l'actif net

Le pourcentage minimum de l'actif net investi en titres de PME et ETI évoluera comme suit :

- 10% minimum pour le compartiment dont la date de fin de la période de placement recommandée est supérieure à 15 ans,
- 8,5% minimum pour le compartiment dont la date de fin de la période de placement recommandée est strictement supérieure à 12 ans et inférieure ou égale à 15 ans,
- 7% minimum pour le compartiment dont la date de fin de la période de placement recommandée est strictement supérieure à 10 ans et inférieure ou égale à 12 ans;
- 3 % minimum pour le compartiment dont la date de fin de la période de placement recommandée est strictement supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 10 ans.

• Instruments du marché monétaire ou titres de créance

L'actif du compartiment est investi, jusqu'à la totalité de son actif net, sur les marchés de taux dont 15% maximum de l'actif net sur les marchés de taux des pays émergents.

L'investissement sur ces marchés s'effectue au travers d'OPCVM ou de FIA ou au travers de titres directs.

• Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger

Le compartiment peut investir jusqu'à la totalité de son actif net en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français des catégories suivantes : obligations et autres titres de créances libellés en euro et/ou internationaux, actions françaises, de pays de la zone Euro, des pays de l'Union européenne et actions internationales, monétaires, diversifiés ainsi que des OPCVM indiciaires cotés ;
- et/ou OPCVM européens,
- et, dans la limite de 30% de l'actif net, en parts ou actions de fonds d'investissement alternatifs (FIA) de droit français de classification et catégorie supervisées et de FIA européens ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux quatre critères fixés par l'article R214-13 du code monétaire et financier.

Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger dans lesquels le compartiment investit sont gérés ou non par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe et les sociétés de gestion du groupe BNP Paribas.

3. INSTRUMENTS DERIVES :

Le compartiment peut intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant.

Sur ces marchés, le gérant peut investir sur les instruments dérivés suivants :

- Contrat à terme sur indices d'actions européens et internationaux et options sur ces mêmes contrats (en couverture et/ou en exposition) ;
- Options sur actions européennes et internationales (en couverture et/ou en exposition) ;
- Contrat à terme sur taux d'intérêts européens et internationaux et options sur ces mêmes contrats, à titre accessoire (en couverture et/ou en exposition) ;
- Contrat de change à terme, options et swap de change (en couverture et/ou en exposition) ;
- Swap de taux (en couverture et/ou en exposition).

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer aux risques d'actions, de change, de taux, titres et valeurs assimilées, d'indices, ou à des zones géographiques ou des secteurs d'activité pour atteindre l'objectif de gestion.

Le gérant peut reconstituer des actifs synthétiques en utilisant des instruments dérivés. En d'autres termes, il utilisera les contrats à terme pour régler l'exposition du portefeuille à la hausse ou à la baisse en bénéficiant ainsi de la souplesse et de la grande liquidité de ces instruments.

Du fait de l'utilisation des instruments financiers à terme, l'exposition globale du compartiment pourra représenter jusqu'à 120 % de l'actif net.

Le compartiment n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

Ces instruments financiers pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par le gestionnaire financier par délégation, elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du compartiment.

4. INSTRUMENTS INTEGRANT DES DERIVES :

Le compartiment pourra détenir des bons et droits de souscription ou des warrants à titre accessoire à la suite d'opérations sur titres entraînant l'attribution de ce type de titre.

5. DEPOTS :

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le compartiment se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 100% de l'actif net, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

6. EMPRUNTS D'ESPECES :

Pour faire face à un éventuel découvert, et en cas de rachats non prévus, le compartiment se réserve la possibilité d'emprunter des espèces de manière temporaire jusqu'à 10% de l'actif net.

7. OPERATIONS D'ACQUISITIONS ET DE CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES :

Le compartiment se réserve la possibilité d'effectuer des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres dans la limite de 100% de l'actif net, en fonction d'opportunités de marchés, conformément à la réglementation en vigueur. Ces opérations pourront prendre la forme de prêts de titres, mises en pension, emprunts de titres, prises en pension.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par le gestionnaire financier par délégation parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).

Par ailleurs, afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, ces opérations peuvent donner lieu à la remise de titres et/ou d'espèces en garantie répondant aux conditions décrites dans le paragraphe ci-dessous.

Des informations complémentaires relatives à la rémunération figurent à la rubrique « Commissions et frais » du prospectus du compartiment maître.

8. INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES DE L'OPC :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ainsi que les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques du gestionnaire financier par délégation. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent dépasser 20% de l'actif net de la SICAV (à l'exception des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible pour lesquels cette limite peut être portée à 100% à condition que ces 100% soient répartis sur 6 émissions dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif net de la SICAV). Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par des Etats membres de l'OCDE éligibles Le compartiment peut recevoir en garantie, pour plus de 20% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible. Ainsi, le compartiment peut être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul Etat membre de l'OCDE éligible.

Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.
(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.
Indices éligibles & actions liées à ces indices éligibles

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire.

Les garanties financières reçues en espèce pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

9. GARANTIE FINANCIERE

Outre les garanties visées au paragraphe 8, la SICAV constitue une garantie financière sur ses actifs (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

2. Profil de risque du compartiment maître « Multipar BNP Paribas Génération 2031-2035 »

Le compartiment « **Multipar BNP Paribas Génération 2031-2035** », est un nourricier du compartiment « **BNP Paribas Génération 2031-35** » de la SICAV « **BNP Paribas Génération** », dont le profil de risque est décrit ci-après.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

Il peut ainsi être investi sur les marchés de taux via des OPCVM ou FIA et sur les marchés d'actions en titres directs et/ou via des OPCVM ou FIA.

En conséquence, il présente :

- **un risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que la performance du compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué ;

- **un risque lié à la gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de l'univers d'investissement. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ;

- **un risque actions** : Exposition aux marchés actions jusqu'à 100% maximum de l'actif net. Le compartiment est investi sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. Les investissements sur les marchés des petites et moyennes capitalisations, des entreprises de taille intermédiaire (ETI) et des petites et moyennes entreprises (PME) sont autorisés à hauteur de 20% maximum de l'actif net. Ces marchés peuvent présenter des risques pour les investisseurs et des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations.

- **un risque direct et indirect de taux** : conséquence de la sensibilité plus ou moins importante, des titres entrant dans l'actif du compartiment, aux variations des taux d'intérêts monétaires et obligataires sur lesquels le compartiment peut investir. Cela peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- un risque de crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créances dans lesquels est investi le compartiment peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- un risque de change : Il concerne l'actionnaire de la zone Euro, dans la limite de 100% de l'actif net, et est lié à la baisse des devises de cotation des instruments financiers utilisés par le compartiment. Les titres libellés dans une devise autre que l'euro peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment, en cas de dépréciation de l'euro par rapport à ces devises.

- un risque lié à la surexposition : Compte tenu de l'utilisation d'instruments financiers à terme, le compartiment peut être surexposé à hauteur de 20% maximum de l'actif net, pouvant ainsi porter l'exposition globale du compartiment aux marchés actions ou taux jusqu'à la limite réglementaire maximum de 120% de l'actif net. Le compartiment peut ainsi amplifier les mouvements des marchés et par conséquent sa valeur liquidative est susceptible de baisser de manière plus importante que les marchés considérés. Cette surexposition n'est toutefois pas systématiquement utilisée. Cette utilisation est laissée à la libre appréciation du gérant du compartiment.

- un risque sur les marchés d'actions et de taux des pays émergents : L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Le compartiment peut investir sur les marchés d'actions et de taux des pays émergents qui peuvent présenter des risques pour les investisseurs, notamment des risques de fortes amplitudes de mouvement pouvant impacter la valeur liquidative. Le marché d'actions est limité à 20% de l'actif net et celui de taux à 15% de l'actif net.

- un risque de conflit d'intérêts potentiels : le compartiment est exposé au risque de conflit d'intérêts en particulier lors de la conclusion d'opérations de cession ou d'acquisition temporaires de titres avec des contreparties liées au groupe auquel appartient le gestionnaire financier par délégation.

- un risque de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) ou d'opérations de cession/acquisition temporaires de titres (cf. rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement) ; ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- un risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés : L'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition du portefeuille dans la limite de 100 % de l'actif net, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre.

L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres.

- des risques liés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties : l'actionnaire peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative de la SICAV pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'actionnaire pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

- un risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de la SICAV, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- un risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers : Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de

labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes, indisponibles, ou être mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière de la SICAV peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution réglementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la réglementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

3. Composition du FIA

Le compartiment « **Multipar BNP Paribas Génération 2031-2035** », nourricier du compartiment « **BNP Paribas Génération 2031-35** » de la SICAV « **BNP Paribas Génération** », est investi en totalité et en permanence dans la catégorie d'action « Y » (Isin FR0013451093) du compartiment « **BNP Paribas Génération 2031-35** », et à titre accessoire en liquidités.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE : jusqu'en 2031.

E) ORIENTATION DE GESTION DU COMPARTIMENT « Multipar BNP Paribas Génération 2036-2040 »

Le compartiment « **Multipar BNP Paribas Génération 2036-2040** » est un compartiment nourricier du compartiment dit « maître » « **BNP Paribas Génération 2036-40** », Action Y (Isin FR0013508819) de la SICAV « **BNP Paribas Génération** ».

Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 90% dans un seul autre OPC qui prend alors la qualification de maître.

A ce titre, le compartiment « **Multipar BNP Paribas Génération 2036-2040** » est investi en action « Y » (Isin FR0013508819) du compartiment « **BNP Paribas Génération 2036-40** », et à titre accessoire en liquidités. La performance du compartiment nourricier sera inférieure à celle de son maître en raison de ses frais propres.

❑ Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif de gestion et le profil de risque du compartiment nourricier « **Multipar BNP Paribas Génération 2036-2040** » sont identiques à ceux du compartiment maître « **BNP Paribas Génération 2036-40** » de la SICAV « **BNP Paribas Génération** ».

L'objectif de gestion du compartiment maître est d'obtenir au travers d'une gestion diversifiée via des OPCVM ou FIA actions, obligations et monétaire, une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence dont l'allocation actions est, au fil des années, dégressive par rapport à l'allocation taux. Ainsi, chaque année, le pourcentage d'actif net exposé aux actions diminue et l'allocation en produits de taux augmente parallèlement pour atteindre à 15 ans du premier jour de l'année 2040 (soit en 2026), une répartition d'environ 67,5% Actions/32,5% Taux, à 10 ans (soit en 2031) une répartition d'environ 37,5% Actions/62,5% Taux et à 5 ans (soit en 2036) une répartition d'environ 9% Actions/91% Taux et en fin de période (soit à partir de 2040) une exposition d'environ 1,5% en actions et 98,5% en produits de taux. Le gestionnaire financier peut adapter cette répartition afin de tenir compte des conditions de marché dans la limite de +/- 20% en valeur relative par rapport à l'indicateur de référence sur l'allocation actions.

❑ INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence associé à ce compartiment au 1^{er} janvier 2024 est l'indicateur composite suivant :

1- 24% MSCI Europe + 11% MSCI EMU Micro Cap + 26% MSCI USA + 4,2% MSCI Japan + 3,8% MSCI Pacific Ex Japan + 9% MSCI Emerging Markets + 5% JPM Emerging Bonds Local Sovereign + 17% Bloomberg Global Aggregate Corporate Bonds. Tous les indices actions sont calculés dividendes nets réinvestis et les indices taux, coupons réinvestis.

2- Chaque année, le pourcentage d'actif net exposé aux actions diminuera et l'allocation en produits de taux augmentera parallèlement, pour atteindre à 15 ans, une répartition d'environ 67,5% Actions/32,5% Taux, à 10 ans une répartition d'environ 37,5% Actions/62,5% Taux, à 5 ans une répartition d'environ 9% Actions/91% Taux et en fin de période une exposition d'environ 1,5% en actions et 98,5% en produits de taux.

3- Pour connaître la composition de l'indicateur de référence à une date donnée, il convient de se reporter au tableau ci-dessous :

2036-40	MSCI Europe	MSCI EMU Micro cap	MSCI USA	MSCI Japan	MSCI Pacific Ex Japan	MSCI Emerging Markets	JPM Emerging Bonds Local Sov	Bloom. Global Agg. Corp. Bonds	Bloom. Euro Agg. Corp. Bonds	Bloom. Euro Agg Treasury 1-3 Y	Bloom. Euro Agg Treasury 3-5 Y	Bloom. Euro Agg Treasury 7-10 Y	€STR	Total
2020	32,0%	11,0%	30,5%	3,7%	4,3%	14,0%	4,5%	-	-	-	-	-	-	100,0%
2021	29,0%	11,0%	30,0%	3,8%	4,2%	13,0%	5,0%	4,0%	-	-	-	-	-	100,0%
2022	28,5%	11,0%	28,0%	4,0%	4,0%	11,5%	5,0%	8,0%	-	-	-	-	-	100,0%
2023	25,0%	11,0%	27,0%	4,1%	3,9%	10,5%	5,0%	13,5%	-	-	-	-	-	100,0%
2024	24,0%	11,0%	26,0%	4,2%	3,8%	9,0%	5,0%	17,0%	-	-	-	-	-	100,0%
2025	23,0%	11,0%	24,0%	4,3%	3,7%	8,0%	5,0%	21,0%	-	-	-	-	-	100,0%
2026	20,0%	10,0%	22,0%	4,4%	3,6%	7,5%	5,0%	24,0%	-	-	-	3,5%	-	100,0%
2027	18,0%	10,0%	19,5%	4,3%	3,2%	7,0%	5,0%	27,0%	-	-	-	6,0%	-	100,0%
2028	17,0%	10,0%	18,0%	4,0%	3,0%	6,5%	5,0%	28,0%	-	-	-	8,5%	-	100,0%
2029	14,5%	10,0%	15,0%	3,7%	2,8%	6,0%	4,0%	30,0%	4,0%	-	5,0%	5,0%	-	100,0%
2030	11,5%	8,5%	12,0%	3,5%	2,5%	5,5%	3,5%	30,0%	9,0%	-	11,0%	3,0%	-	100,0%
2031	9,0%	8,5%	10,0%	3,0%	2,0%	5,0%	3,0%	31,0%	12,0%	-	13,5%	3,0%	-	100,0%
2032	7,0%	8,5%	7,5%	2,5%	1,5%	3,0%	3,0%	30,0%	17,0%	-	17,0%	3,0%	-	100,0%
2033	6,0%	7,0%	5,0%	2,1%	1,4%	2,5%	3,0%	30,0%	21,0%	-	19,0%	3,0%	-	100,0%
2034	4,0%	7,0%	3,0%	1,9%	1,1%	2,0%	3,0%	21,0%	24,5%	17,0%	11,0%	3,0%	1,5%	100,0%
2035	2,5%	3,0%	2,5%	1,6%	0,9%	1,5%	2,5%	13,0%	14,0%	41,5%	11,0%	3,0%	3,0%	100,0%
2036	1,5%	3,0%	2,0%	0,8%	0,7%	1,0%	2,0%	9,0%	9,5%	25,0%	8,5%	3,0%	34,0%	100,0%
2037	1,0%	3,0%	1,0%	0,5%	0,5%	0,5%	1,0%	4,0%	4,5%	16,0%	6,0%	2,0%	60,0%	100,0%
2038	0,5%	-	0,5%	0,3%	0,2%	0,5%	0,5%	3,5%	3,5%	10,0%	4,0%	1,0%	75,5%	100,0%
2039	0,5%	-	0,5%	0,3%	0,2%	-	0,5%	2,0%	2,0%	7,0%	3,0%	1,0%	83,0%	100,0%
2040	0,5%	-	0,5%	0,3%	0,2%	-	0,5%	2,0%	2,0%	7,0%	3,0%	1,0%	83,0%	100,0%

Le « **MSCI EUROPE** » est un indice représentatif des marchés actions des pays les plus développés en Europe. Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de l'importance de sa capitalisation ajustée au flottant. Il est calculé dividendes nets réinvestis.

Le « **MSCI EMU Micro Cap** » est un indice représentatif du marché des actions des micro entreprises de 10 pays européens développés. Il est calculé dividendes nets réinvestis.

Le « **MSCI USA** » est un indice représentatif du marché des actions américaines (Etats-Unis uniquement). Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de l'importance de sa capitalisation ajustée au flottant. Il est calculé dividendes nets réinvestis et couvert contre le risque de change.

Le « **MSCI Japan** » est un indice représentatif du marché des actions japonaises. Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de l'importance de sa capitalisation ajustée au flottant. Il est calculé dividendes nets réinvestis et couvert contre le risque de change.

Le « **MSCI Pacific ex Japan** » est un indice action constitué des principales valeurs de sociétés cotées des 4 pays développés suivants: Australie, Hong-Kong, Nouvelle Zélande et Singapour. Il est calculé dividendes nets réinvestis et couvert contre le risque de change.

Le « **MSCI Emerging Markets** » est un indice représentatif du marché des actions des grandes et moyennes capitalisations de 26 pays émergents. Il est calculé dividendes nets réinvestis.

Les indices MSCI sont publiés par la société Morgan Stanley Capital International Inc. La méthodologie complète de construction des indices MSCI Standard est disponible sur le site Internet de MSCI : www.msci.com

Le « **JPM Emerging Bonds Local Sovereign** » est un indice obligataire constitué des dettes gouvernementales en devise locale de pays émergents. Il est calculé coupons nets réinvestis.

Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site Internet www.mm.jpmorgan.com

Le « **Bloomberg Global Aggregate Corporate Bonds** ». Il est représentatif des dettes d'entreprises de catégorie "Investment Grade" à taux fixe. Il regroupe les dettes d'entreprises émises dans différentes devises de pays développés et émergents, mais également de divers secteurs d'activité tels que le secteur industriel, financier ou des services aux collectivités. Il est calculé coupons réinvestis et couvert contre le risque de change.

Le « **Bloomberg Euro Aggregate Corporate Bonds** ». Il est représentatif des dettes d'entreprises de catégorie « Investment Grade » libellées en Euro à taux fixe. Il est calculé coupons réinvestis.

Le « **Bloomberg Euro Aggregate Treasury 1-3 ans** » est un indice obligataire représentatif des dettes des Etats souverains de la zone Euro ayant une maturité comprise entre 1 et 3 ans. Cet indice est calculé coupons réinvestis.

Le « **Bloomberg Euro Aggregate Treasury 3-5 ans** » est un indice obligataire représentatif des dettes des états souverains de la zone Euro ayant une maturité comprise entre 3 et 5 ans. Cet indice est calculé coupons réinvestis.

Le « **Bloomberg Euro Aggregate Treasury 7-10 ans** » est un indice obligataire représentatif des dettes des états souverains de la zone Euro ayant une maturité comprise entre 7 et 10 ans. Cet indice est calculé coupons réinvestis.

Les indices Bloomberg sont publiés par Bloomberg Index Services Limited. Pour toute demande d'informations complémentaires concernant cet indice, les porteurs de parts peuvent consulter le site Internet : www.bloomberg.com.

L'« **€STR** » est un taux d'intérêt interbancaire de référence. L'€STR repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euro sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la Banque Centrale Européenne (BCE) dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire.

Pour toute information complémentaire concernant l'indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

❑ **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT MAITRE :**

1. STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION

La stratégie d'investissement des compartiments est construite sur une période quinquennale. A la fin de chaque période quinquennale, un nouveau compartiment est mis en place. Le compartiment qui a l'échéance la plus proche est substitué à un nouveau compartiment.

Ce nouveau compartiment succède au compartiment ayant l'échéance la plus lointaine.

Dans le cadre du profil de gestion « par horizon », la stratégie d'investissement reposera sur un choix d'allocation entre différentes classes d'actif : actions, produits de taux et sur un choix de valeurs à l'intérieur de chaque classe.

Le gestionnaire financier fait évoluer le poids des instruments financiers actions et titres de créances, de façon stratégique, en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la dernière année du compartiment et, de façon tactique, en fonction des opportunités de marché. La grille d'allocation d'actifs est conçue pour que la proportion relative à l'investissement en actions et la sensibilité globale des titres de créances se réduisent à l'approche de la dernière année du compartiment. Elle est construite de manière à valoriser le capital réel au-delà de 5 ans. La grille d'allocation d'actifs est liée à la réalisation d'hypothèses de marchés et le calcul de probabilités arrêtées par la société de gestion et son application ne garantit pas le capital.

Gestion à l'intérieur de chaque classe d'actif : Actions et Taux.

Les investissements en actions sont réalisés directement et/ou via des OPCVM ou FIA, les investissements en taux sont réalisés directement et/ou via des OPCVM ou FIA sélectionnés en fonction des zones géographiques et des styles de gestion retenus et en utilisant l'expertise du gestionnaire financier en matière de sélection de fonds qui porte sur :

- les anticipations de marchés sur les différentes zones d'intervention,
- les processus de gestion des sociétés qui les commercialisent appréciés au travers de filtres quantitatifs et qualitatifs permettant de sélectionner les meilleures sociétés de gestion ;
- les performances historiques des produits différentes ;
- la récurrence de cette performance dans le temps complétée par des rencontres avec les gérants.

Enfin, la part des actifs du compartiment dont l'indicateur synthétique de risque et de rendement (SRRI) est inférieur ou égal à 3 ou, en l'absence de cet indicateur pour certains actifs du compartiment, ceux dont un

indicateur de risque et de rendement a été calculé selon une méthode équivalente par le gestionnaire financier est inférieur ou égal à 3 sera au minimum égale à :

- 20 % de l'actif net, à partir de 10 ans avant la fin de la période de placement recommandée,
- 50 % de l'actif net, à partir de 5 ans avant la fin de la période de placement recommandée,
- 70 % de l'actif net, à partir de 2 ans avant la fin de la période de placement recommandée.

Le risque de change est limité à 100% de l'actif net.

Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

La SICAV ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ni n'a pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Toutefois, l'équipe de gestion intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans l'évaluation des émetteurs et des OPC dans lesquels la SICAV investit. Sont exclus les émetteurs exerçant une activité dans des secteurs sensibles et ne se conformant pas aux politiques sectorielles (par exemple, la production d'énergie à partir de charbon) de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT disponibles sur son site Internet. Sont également exclus les émetteurs ne respectant pas les Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'analyse ESG est renforcée par une politique active d'engagement avec les émetteurs (engagement individuel et collectif et/ou vote en assemblée générale).

Afin d'atteindre l'objectif de gestion de la SICAV, le processus d'investissement tient compte des risques de durabilité.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements de la SICAV ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

2. PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES) :

Le portefeuille du compartiment est constitué des catégories d'actifs et d'instruments financiers suivantes :

• Actions :

Le compartiment est investi jusqu'à la totalité de son actif net sur les marchés d'actions directement et/ou via des OPCVM ou FIA, en fonction des opportunités de marchés, dont 20% maximum de l'actif net sur les marchés actions des pays émergents. L'investissement sur les marchés actions de petites capitalisations (inférieures à 150 millions d'euros) et moyennes capitalisations (entre 150 millions et 1 milliard d'euros), petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI) est limité à 20% maximum de l'actif net

Le pourcentage minimum de l'actif net investi en titres de PME et ETI évoluera comme suit :

- 10% minimum pour le compartiment dont la date de fin de la période de placement recommandée est supérieure à 15 ans,
- 8,5% minimum pour le compartiment dont la date de fin de la période de placement recommandée est strictement supérieure à 12 ans et inférieure ou égale à 15 ans,

- 7% minimum pour le compartiment dont la date de fin de la période de placement recommandée est strictement supérieure à 10 ans et inférieure ou égale à 12 ans ;
- 3 % minimum pour le compartiment dont la date de fin de la période de placement recommandée est strictement supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 10 ans.

- **Instruments du marché monétaire ou titres de créance**

L'actif du compartiment est investi, jusqu'à la totalité de son actif net, sur les marchés de taux dont 15% maximum de l'actif net sur les marchés de taux des pays émergents.

L'investissement sur ces marchés s'effectue au travers d'OPCVM ou de FIA ou au travers de titres directs (obligations à taux fixe et/ou à taux variable et/ou indexées ainsi qu'en titres de créance négociables émis par des émetteurs publics ou privés sur des marchés réglementés internationaux.

Il n'y a pas de prédétermination de la répartition entre la dette privée et la dette publique.

L'exposition aux produits de taux est comprise dans une fourchette allant de 10% minimum à 100% maximum de l'actif net.

Le gestionnaire financier par délégation dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du compartiment et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. Ainsi, l'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Les instruments du marché monétaire et les titres de créance peuvent bénéficier d'une notation « émission » Investment grade ou High Yield (titres à haut rendement dits spéculatifs). Les titres spéculatifs pourront représenter jusqu'à 20% maximum de l'actif net. Seront considérés comme des titres spéculatifs :

- les obligations ou titres de créances négociables pouvant bénéficier d'une notation strictement inférieure à Baa3 Moody's (ou BBB- Standard & Poor's, Fitch) ou d'une notation équivalente selon la société de gestion pour les obligations, et strictement inférieure à P-3 Moody's (ou A-3 Standard & Poor's, ou F-3 Fitch) pour les titres de créances négociables.
- les obligations ou titres de créances négociables n'ayant ni notation "émission" et ni notation "émetteur".

Les agences retenues pour la définition des notations sont les agences Standard & Poor's, Moody's et Fitch. Lorsqu'une émission est notée par ces trois agences, la note retenue est la médiane après avoir exclu la plus basse et la plus haute. Lorsqu'une émission est notée par deux de ces agences, la note la plus basse est retenue. Lorsqu'elle est notée par une agence, c'est cette note qui est retenue.

Si l'émission n'est notée par aucune des agences, il y a lieu d'appliquer la notation de l'émetteur équivalente.

- **Parts ou actions d'OPCVM, FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger**

Le compartiment peut investir jusqu'à la totalité de son actif net en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français des catégories suivantes : obligations et autres titres de créances libellés en euro et/ou internationaux, actions françaises, de pays de la zone Euro, des pays de l'Union européenne et actions internationales, monétaires, diversifiés ainsi que des OPCVM indiciels cotés ;
- et/ou OPCVM européens,
- et, dans la limite de 30% de l'actif net, en parts ou actions de fonds d'investissement alternatifs (FIA) de droit français de classification et catégorie susvisées et de FIA européens ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux quatre critères fixés par l'article R214-13 du code monétaire et financier.

Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger dans lesquels le compartiment investit sont gérés ou non par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe et les sociétés de gestion du groupe BNP Paribas.

3. INSTRUMENTS DERIVES :

Le compartiment peut intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant.

Sur ces marchés, le gérant peut investir sur les instruments dérivés suivants :

- Contrat à terme sur indices d'actions européens et internationaux et options sur ces mêmes contrats (en couverture et/ou en exposition) ;
- Options sur actions européennes et internationales (en couverture et/ou en exposition) ;
- Contrat à terme sur taux d'intérêts européens et internationaux et options sur ces mêmes contrats, à titre accessoire (en couverture et/ou en exposition) ;
- Contrat de change à terme, options et swap de change (en couverture et/ou en exposition) ;
- Swap de taux (en couverture et/ou en exposition).

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer aux risques d'actions, de change, de taux, titres et valeurs assimilées, d'indices, ou à des zones géographiques ou des secteurs d'activité pour atteindre l'objectif de gestion.

Le gérant peut reconstituer des actifs synthétiques en utilisant des instruments dérivés. En d'autres termes, il utilisera les contrats à terme pour régler l'exposition du portefeuille à la hausse ou à la baisse en bénéficiant ainsi de la souplesse et de la grande liquidité de ces instruments.

Du fait de l'utilisation des instruments financiers à terme, l'exposition globale du compartiment pourra représenter jusqu'à 120 % de l'actif net.

Le compartiment n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

Ces instruments financiers pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par le gestionnaire financier par délégation, elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du compartiment.

4. INSTRUMENTS INTEGRANT DES DERIVES :

Le compartiment pourra détenir des bons et droits de souscription ou des warrants à titre accessoire à la suite d'opérations sur titres entraînant l'attribution de ce type de titre.

5. DEPOTS :

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le compartiment se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 100% de l'actif net, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché.

6. EMPRUNTS D'ESPECES :

Pour faire face à un éventuel découvert, et en cas de rachats non prévus, le compartiment se réserve la possibilité d'emprunter des espèces de manière temporaire jusqu'à 10% de l'actif net.

7. OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES :

Le compartiment se réserve la possibilité d'effectuer des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres dans la limite de 100% de l'actif net, en fonction d'opportunités de marchés, conformément à la réglementation en vigueur. Ces opérations pourront prendre la forme de prêts de titres, mises en pension, emprunts de titres, prises en pension.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par le gestionnaire financier par délégation parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).

Par ailleurs, afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, ces opérations peuvent donner lieu à la remise de titres et/ou d'espèces en garantie répondant aux conditions décrites dans le paragraphe ci-dessous.

Des informations complémentaires relatives à la rémunération figurent à la rubrique « Commissions et frais » du prospectus du compartiment maître.

8. INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES DE L'OPC :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ainsi que les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques du gestionnaire financier par délégation. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent dépasser 20% de l'actif net de la SICAV (à l'exception des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible pour lesquels cette limite peut être portée à 100% à condition que ces 100% soient répartis sur 6 émissions dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif net de la SICAV). Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par des Etats membres de l'OCDE éligibles Le compartiment peut recevoir en garantie, pour plus de 20% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible. Ainsi, le compartiment peut être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul Etat membre de l'OCDE éligible.
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.
(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.
Indices éligibles & actions liées à ces indices éligibles

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire.

Les garanties financières reçues en espèce pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

GARANTIE FINANCIERE

Outre les garanties visées au paragraphe 8, la SICAV constitue une garantie financière sur ses actifs (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

□ Profil de risque du compartiment maître « Multipar BNP Paribas Génération 2036-2040 »

Le compartiment « **Multipar BNP Paribas Génération 2036-2040** », est un nourricier du compartiment « **BNP Paribas Génération 2036-40** » de la SICAV « **BNP Paribas Génération** », dont le profil de risque est décrit ci-après.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

Il peut ainsi être investi sur les marchés de taux via des OPCVM ou FIA et sur les marchés d'actions en titres directs et/ou via des OPCVM ou FIA.

En conséquence, il présente :

- **un risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que la performance du compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué ;

- **un risque lié à la gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de l'univers d'investissement. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ;

- **un risque actions** : Exposition aux marchés actions jusqu'à 100% maximum de l'actif net. Le compartiment est investi sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. Les investissements sur les marchés des petites et moyennes capitalisations, des entreprises de taille intermédiaire (ETI) et des petites et moyennes entreprises (PME) sont autorisés à hauteur de 20% maximum

de l'actif net. Ces marchés peuvent présenter des risques pour les investisseurs et des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations.

- **un risque direct et indirect de taux** : conséquence de la sensibilité plus ou moins importante, des titres entrant dans l'actif du compartiment, aux variations des taux d'intérêts monétaires et obligataires sur lesquels le compartiment peut investir. Cela peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **un risque de crédit** : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créances dans lesquels est investi le compartiment peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- **un risque de change** : Il concerne l'actionnaire de la zone Euro, dans la limite de 100% de l'actif net, et est lié à la baisse des devises de cotation des instruments financiers utilisés par le compartiment. Les titres libellés dans une devise autre que l'euro peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment, en cas de dépréciation de l'euro par rapport à ces devises.

- **un risque lié à la surexposition** : Compte tenu de l'utilisation d'instruments financiers à terme, le compartiment peut être surexposé à hauteur de 20% maximum de l'actif net, pouvant ainsi porter l'exposition globale du compartiment aux marchés actions ou taux jusqu'à la limite réglementaire maximum de 120% de l'actif net. Le compartiment peut ainsi amplifier les mouvements des marchés et par conséquent sa valeur liquidative est susceptible de baisser de manière plus importante que les marchés considérés. Cette surexposition n'est toutefois pas systématiquement utilisée. Cette utilisation est laissée à la libre appréciation du gérant du compartiment.

- **un risque sur les marchés d'actions et de taux des pays émergents** : L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Le compartiment peut investir sur les marchés d'actions et de taux des pays émergents qui peuvent présenter des risques pour les investisseurs, notamment des risques de fortes amplitudes de mouvement pouvant impacter la valeur liquidative. Le marché d'actions est limité à 20% de l'actif net et celui de taux à 15% de l'actif net.

- **un risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement « high yield » dans la limite de 20% de l'actif net** : Le compartiment peut être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « Haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- **un risque de conflit d'intérêts potentiels** : le compartiment est exposé au risque de conflit d'intérêts en particulier lors de la conclusion d'opérations de cession ou d'acquisition temporaires de titres avec des contreparties liées au groupe auquel appartient le gestionnaire financier par délégation.

- **un risque de contrepartie** : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) ou d'opérations de cession/acquisition temporaires de titres (cf. rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement) ; ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- **un risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés** : L'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition du portefeuille dans la limite de 100% de l'actif net, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre.

L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres.

- **des risques liés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties** : l'actionnaire peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative de la SICAV pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'actionnaire pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

- **un risque de durabilité** : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine

environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de la SICAV, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- un risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers : Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes ou indisponibles, ou être mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière de la SICAV peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution réglementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la réglementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

☐ **Composition du FIA**

Le compartiment « **Multipar BNP Paribas Génération 2036-2040** », nourricier du compartiment « **BNP Paribas Génération 2036-40** » de la SICAV « **BNP Paribas Génération** », est investi en totalité et en permanence dans la catégorie d'action « Y » (FR0013508819) du compartiment « **BNP Paribas Génération 2036-40** », et à titre accessoire en liquidités.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE : jusqu'en 2036.

2. Instruments Utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de SICAV des compartiments « **BNP Paribas Génération Avenir** », « **BNP Paribas Génération 2021-25** », « **BNP Paribas Génération 2026-30** », **BNP Paribas Génération 2031-35** », « **BNP Paribas Génération 2036-40** » de la SICAV « **BNP Paribas Génération** ».

La société de gestion peut, pour le compte des compartiments, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif des Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du compartiment en garantie de cet emprunt.

Par ailleurs, l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une démarche d'investissement durable qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques liés à l'investissement durable sont intégrés au sein de cette approche d'investissement durable varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/>.

Le pourcentage d'actif du FCPE qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCPE.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCPE sera mentionnée dans le rapport annuel du FCPE.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCPE.

Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés sont accessibles depuis le site internet www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com.

Politique de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe en matière d'action de groupe (class actions) :

La société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des class actions actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une class action contre un émetteur) ;
- peut participer à des class actions passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la class action est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la class action est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la class action sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une class action aux fonds impliqués dans la class action concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de class actions et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de class actions applicables au FCPE sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS
--

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe**, société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion gère les actifs du FCPE dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE

BNP Paribas

Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)

Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449

DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd

Siège social: 5 Aldermanbury Square, London EC2V 7BP - United Kingdom

Société de gestion de portefeuille agréée par la Financial Conduct Authority.

La délégation de la gestion financière porte sur l'investissement et le désinvestissement de l'actif du FCPE dans son fonds maître.

Délégataire de la centralisation des ordres de souscriptions ou de rachats :

BNP Paribas

Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)

Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449

Cette délégation ne concerne que les parts « RE ».

Les parts « RE » de ce FCPE sont admises en Euroclear France

Délégataire de la tenue de compte émission :

BNP Paribas

Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)

Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449

Cette délégation ne concerne que les parts « RE ».

Les parts « RE » de ce FCPE sont admise en Euroclear France

Les missions exercées par le Teneur de compte émetteur sont celles visées par l'article 422-48 du Règlement Général de l'AMF à l'exception du 2ème alinéa.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est **BNP Paribas**. Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire du FCP maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire du FCP maître, il a établi un cahier des charges adapté).

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur des parts « Classique » des compartiments « **Multipar BNP Paribas Génération Avenir** », « **Multipar BNP Paribas Génération 2021-2025** », « **Multipar BNP Paribas Génération 2026-2030** », « **Multipar BNP Paribas Génération 2031-2035** », « **Multipar BNP Paribas Génération 2036-2040** » du FCPE « **Multipar BNP Paribas Génération** » est **BNP Paribas**.

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. COMPOSITION

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé :

Pour les entreprises ayant mis en place un accord de participation ou un plan d'épargne salariale individuellement :

- un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement ou indirectement par les porteurs de parts, ou désigné par le comité social et économique ou les comités sociaux et économiques ou le comité social et économique central ou les comités sociaux et économiques centraux ou les représentants des diverses organisations syndicales,
- un membre représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise.

Pour les entreprises adhérentes au fonds par le biais d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne salariale interentreprise de branche, géographique, professionnel ou interprofessionnel négocié par les organisations syndicales :

- un membre, par organisation syndicale ayant signé le ou les accords, salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés. Chaque membre est désigné par les représentants des organisations syndicales signataires des accords,
- un nombre égal de membres représentant les entreprises adhérentes aux accords désignés par les organisations syndicales patronales signataires des accords ou à défaut par les directions des entreprises.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe.

Chaque compartiment doit être représenté au conseil de surveillance par au minimum un membres salariés porteurs de parts dudit compartiment.

Le comité social et économique central ou les comités sociaux et économiques centraux ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peut ou peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination, désignation et/ou élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Concernant les parts de FCPE souscrites dans le cadre d'un PER sous forme de contrat d'assurance, et en application de l'article L. 224-21 du code monétaire et financier ou de l'article L. 224-26 du code monétaire et financier, les titulaires du plan sont représentés au conseil de surveillance en lieu et place de l'entreprise d'assurance.

II. MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues aux articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion recueille l'accord du conseil de surveillance dans les cas suivants :

- ♦ changement de société de gestion et/ou de dépositaire,
- ♦ liquidation,
- ♦ fusion / scission.

III. QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint à l'occasion du vote de la modification de la composition ou du fonctionnement du conseil de surveillance, de la modification des frais de fonctionnement et de gestion (pris en charge par le FCPE) ou d'une mutation.

Le conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un commissaire de justice.

Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance. Dans ce cas, la convocation prévoit les modalités de vote par correspondance.

Le cas échéant, les membres du conseil de surveillance peuvent participer au conseil par des moyens de communication électronique. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, et garantissant leur participation effective, permettant leur identification, garantissant leur participation effective et permettant de retransmettre de manière continue et simultanée les débats et délibérations ainsi que les votes.

IV. DECISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteurs de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est **PWC**. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Il est également commissaire aux comptes de l'OPC maître et a donc établi un programme de travail adapté.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et est divisée en dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Chacun des compartiments comporte deux catégories de parts, qui se différencient de la manière suivante :

- La catégorie de parts « Classique » est offerte à tous les souscripteurs personnes physiques et personnes morales
- La catégorie de parts « RE » est réservée aux compagnies d'assurance dans le cadre de leur activité commerciale de mise en place d'un Plan d'épargne Retraite (PER)

Forme des parts : Au porteur

Il est précisé que les parts « RE » de ces compartiments sont admises en Euroclear France.

La valeur initiale des parts « Classique » est égale à la valeur liquidative de la part « Classique » au moment de la première souscription pour chaque compartiment.

La valeur initiale de la part « RE » à la constitution du fonds est de 10 euros pour chaque compartiment.

Chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion, ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCPE, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCPE sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

Le FCPE est un fonds nourricier. Conformément à l'article 412-2 du règlement général de l'AMF, les porteurs de parts de ce FCPE nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPC maître.

Tableau récapitulatif des principales caractéristiques des parts :

Nom du compartiment	CARACTERISTIQUES PARTS	CODE ISIN	DEVISE DE LIBELLE	FRACTIONNEMENT DES PARTS	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	Admise en EUROCLEAR
Multipar BNP Paribas Génération Avenir	Catégorie de part « Classique »	N/A	Euro	Dix-Millième	Valeur liquidative de la part « RE » au moment de la première souscription	Non
Multipar BNP Paribas Génération Avenir	Catégorie de Part « RE »	FR0014001E54	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Multipar BNP Paribas Génération 2021-2025	Catégorie de part « Classique »	N/A	Euro	Dix-Millième	Valeur liquidative de la part « RE » au moment de la première souscription	Non
Multipar BNP Paribas Génération 2021-2025	Catégorie de Part « RE »	FR0014001E62	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Multipar BNP Paribas Génération 2026-2030	Catégorie de part « Classique »	N/A	Euro	Dix-Millième	Valeur liquidative de la part « RE » au moment de la première souscription	Non
Multipar BNP Paribas Génération 2026-2030	Catégorie de Part « RE »	FR0014001E70	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Multipar BNP Paribas Génération 2031-2035	Catégorie de part « Classique »	N/A	Euro	Dix-Millième	Valeur liquidative de la part « RE » au moment de la première souscription	Non
Multipar BNP Paribas Génération 2031-2035	Catégorie de Part « RE »	FR0014001E88	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Multipar BNP Paribas Génération 2036-2040	Catégorie de part « Classique »	N/A	Euro	Dix-Millième	Valeur liquidative de la part « RE » au moment de la première souscription	Non
Multipar BNP Paribas Génération 2036-2040	Catégorie de Part « RE »	FR0014001E96	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. La valeur liquidative des compartiments « **Multipar BNP Paribas Génération AVENIR** », « **Multipar BNP Paribas Génération 2021-2025** », « **Multipar BNP Paribas Génération 2026-2030** », « **Multipar BNP Paribas Génération 2031-2035** », « **Multipar BNP Paribas Génération 2036-2040** » du FCPE « **Multipar BNP Paribas Génération** » est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers, le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- ❑ **LES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM ET DE FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation. À défaut, ils sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à la réglementation, le résultat net d'un Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

I - GENERALITES

Les sommes versées au fonds en application de l'article 2 doivent être confiées à l'établissement dépositaire quotidiennement.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et

par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

II – MODALITES DE SOUSCRIPTION

Pour les parts « Classique » :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

- J :**
- pour les souscriptions par internet, J désigne le jour où le souscripteur saisit son ordre sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.
 - pour les souscriptions par courrier, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de compte conservateur de parts BNP Paribas, soit par le teneur de compte émetteur jusqu'à 12h00, heure de Paris.

	Souscription par internet ou via l'application mobile		Souscription par courrier	
Modes de paiement	Paiement par carte bancaire*	Paiement par prélèvement SEPA	Paiement par chèque	Paiement par prélèvement SEPA
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de souscription	J+1	J+3	J+3	J+3
Débit du compte bancaire du souscripteur	A partir de J+1* selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur	J + 5 au plus tard	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur

*pour les CB en débit immédiat

Ces modalités ne s'appliquent pas aux versements programmés.
Pour connaître la fréquence de calcul de la valeur liquidative, se reporter à l'article 11.

Pour les parts « RE » :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : Jour d'établissement de la VL

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 17h des ordres de souscription (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription peuvent être effectuées en montant où porter sur un nombre entier de part, ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les délais indiqués ci-dessus pour les souscriptions sont les délais propres au FCPE. Il est porté à l'attention des porteurs de parts ou futurs porteurs de parts que, selon le cadre d'investissement, certains délais de traitement pourront s'y ajouter.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations

objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 - RACHAT

A - GENERALITES

- I. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le plan d'épargne salariale.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

- II. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre au teneur de compte conservateur des parts, ou le cas échéant à l'entité tenant le compte émission du fonds, sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

B – MODALITES DE RACHAT

Pour les parts « Classique » :

J : Pour les demandes de rachat par internet, J désigne le jour où le porteur de parts saisi son ordre de rachat sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.

Pour les demandes de rachat par courrier, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de comptes conservateur de parts (TCCP) BNP Paribas jusqu'à 12h00 heure de Paris.

	AVOIRS DISPONIBLES	
	Demande de remboursement par internet	Demande de remboursement par courrier
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 ouvré	
Emission du virement ou du chèque	A partir de J+3 ouvré à compter de la valeur liquidative d'exécution	

AVOIRS INDISPONIBLES

	Demande de remboursement par internet		Demande de remboursement par courrier
	Rachat « mixte » (saisie de la demande par internet, et envoi des documents justificatifs par courrier)	Rachat « full web » (saisie de la demande par internet avec téléchargement des documents justificatifs)	
	Sous réserve que le dossier soit complet		
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 de la validation du dossier par le TCCP		
Emission du virement ou du chèque	A partir de 3 jours ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution		

Pour les parts « RE » :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : Jour d'établissement de la VL

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 17h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de rachat peuvent être effectuées en montant où porter sur un nombre entier de part, ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les délais indiqués ci-dessus pour les rachats sont les délais propres au FCPE. Il est porté à l'attention des porteurs de parts ou futurs porteurs de parts que, selon le cadre d'investissement, certains délais de traitement pourront s'y ajouter.

Pour les parts « Classique »

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

S'agissant des parts « RE », les sommes transiteront par le compte ouvert auprès du teneur de compte conservateur de la compagnie d'assurance.

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCPE. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le règlement sont cohérents.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») des compartiments de la SICAV maître BNP PARIBAS GENERATION :

La SICAV maître BNP PARIBAS GENERATION peut décider d'étaler les demandes de rachats des actionnaires sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

La SICAV maître a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du compartiment concerné. Dans cette hypothèse, la SICAV peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du compartiment concerné (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la SICAV) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du compartiment concerné.

En cas de mise en œuvre du mécanisme de plafonnement des rachats par l'un des compartiments maîtres, les demandes de rachats des porteurs de parts du compartiment concerné du FCPE MULTIPAR BNP PARIBAS GENERATION pourraient être reportées et échelonnées sur plusieurs valeurs liquidatives.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont décrites au sein du prospectus de la SICAV maître disponible sur le site internet www.bnpparibas-am.com.

Mécanisme de valeur liquidative ajustée ou « swing pricing » pour les compartiments maîtres BNP PARIBAS GENERATION 2026-30, BNP PARIBAS GENERATION 2031-35, BNP PARIBAS GENERATION 2036-40 ET BNP PARIBAS GENERATION AVENIR :

La SICAV maître a choisi de mettre en place un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing.

Le mécanisme de valeur liquidative ajustée ou « swing pricing » consiste à faire supporter, en cas de souscriptions ou de rachats d'actions significatifs, aux actionnaires du compartiment concerné à l'origine de ces souscriptions ou rachats les coûts de réaménagement du portefeuille du compartiment concerné (frais liés à l'achat ou à la vente de titres générés par les mouvements de passif du compartiment concerné).

La valeur liquidative du compartiment concerné est ajustée à la hausse (en cas de souscription nette) ou à la baisse (en cas de rachat net) pour protéger les actionnaires présents dans le compartiment de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.

Le swing pricing vise à réduire pour les actionnaires détenant des actions du compartiment concerné les coûts de réaménagement du portefeuille liés aux nouvelles entrées (souscriptions) ou aux nouvelles sorties (rachats) dans le compartiment concerné.

La SICAV calcule une valeur liquidative ajustée lorsque le montant net des souscriptions ou des rachats sur l'ensemble des catégories d'actions du compartiment concerné, centralisés un jour de calcul de la valeur liquidative, dépasse un seuil prédéterminé par la SICAV (seuil de déclenchement) en fonction des conditions de marché. La valeur liquidative supportant ces ordres de souscription ou de rachat sera alors ajustée à la hausse, dans le cas de souscriptions nettes, ou à la baisse, dans le cas de rachats nets, à l'aide d'un pourcentage d'ajustement (facteur d'ajustement) fixé par la société de gestion.

La société de gestion a adopté une politique d'application du mécanisme de swing pricing qui définit les mesures organisationnelles et administratives ainsi que les conditions d'application du seuil de déclenchement et du facteur d'ajustement (politique de swing pricing). Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont revus périodiquement par la société de gestion.

En cas de mise en œuvre du mécanisme de valeur liquidative ajustée ou « swing pricing » par l'un des compartiments de la SICAV maître, la valeur liquidative des porteurs de parts du compartiment concerné du FCPE MULTIPAR BNP PARIBAS GENERATION pourrait en être affectée à la hausse comme à la baisse.

ARTICLE 14 BIS – MODALITES D'ARBITRAGE

Un arbitrage entre FCPE est assimilable à une opération de rachat puis de souscription ; cette dernière sera initiée à compter de l'exécution du rachat. L'arbitrage sera traité sur les valeurs liquidatives d'exécution mentionnées dans les règlements des fonds concernés.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Pour l'ensemble des compartiments :

- I. Le prix d'émission de l'ensemble des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 5 % maximum destinée à être rétrocédée à la société de gestion.
- II. Le prix de rachat de l'ensemble des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème (maximum)	Prise en charge Porteur/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Part « Classique » et « RE » : 5,00%	Porteur
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

Pour l'ensemble des compartiments :

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1 et 2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Pour la catégorie de part Classique et la part « RE » : 2% l'an (TTC) maximum	FCPE
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net des OPCVM/FIA sous-jacents	1,50% l'an (TTC) maximum.	FCPE
			Commission de souscription : Néant	
			Commission de rachat : Néant	
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	-

RE

Tableau de frais des compartiments maitres :

frais factures au compartiment		Assiette		Taux/ barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes au gestionnaire financier par délégation		<i>Actif net, OPCVM ou FIA inclus.</i>		<i>Catégorie d'actions « Y » : 0,06% TTC maximum</i>
Frais indirects maximum	Commissions (rachats et souscriptions)	<i>Valeur liquidative x nombre de parts</i>		<i>Néant</i>
	Frais de gestion	<i>/</i>		<i>1,30% TTC maximum</i>
Commissions de mouvement <i>Prestataire percevant des commissions de mouvement : le gestionnaire financier par délégation.</i>		Actions	<i>Montant brut en contre-valeur Euro</i>	<i>0,359% maximum</i>
		Obligations		<i>0,239% maximum</i>
		Options	<i>Prime</i>	<i>Options françaises : 1% maximum.</i>
			<i>Par option</i>	<i>Options étrangères : 10 euros</i>
		Contrats à Terme	<i>Par contrat</i>	<i>10 euros</i>
Commission de surperformance		<i>-</i>		<i>Néant</i>

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux /barème
commission de souscription non acquise au compartiment	valeur liquidative x nombre d'actions souscrites	Catégories d'actions « Y » : Néant
commission de souscription acquise au compartiment	-	Néant
commission de rachat non acquise au compartiment	-	Néant
commission de rachat acquise au compartiment	-	Néant

TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION
--

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la première liquidative du FCPE et se terminera le dernier jour de Bourse de Paris du mois de septembre de la même année.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- ♦ le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- ♦ les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS
--

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications des articles 21, 22 et 24 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION

L'opération de fusion ou de scission est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

S'agissant des parts « RE », la lettre aux porteurs sera adressée par Euroclear France aux compagnies d'assurance.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts « Classique », adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le

texte du ou des règlement(s) de ce(s) préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

*** Modification de choix de placement individuel :**

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, pour les parts « Classique » il doit adresser une demande de transfert au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

S'agissant de la part « RE », les modalités de choix de placement individuel sont définies dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite (PER).

*** Transferts collectifs partiels :**

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- I. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de la liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- II. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initial : 18/12/2020

Dernière mise à jour du règlement : 01/03/2024